

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28764
Numéro SIREN : 824 529 986
Nom ou dénomination : FrenchFood Capital

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2023 sous le numéro de dépôt 2541

FRENCHFOOD CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros
Siège social : 2, avenue de Messine – 75008 Paris
824 529 986 RCS Paris
(la "**Société**")

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre,

les associés de la Société (les "**Associés**") ont pris à l'unanimité, par acte sous seing privé, à leur initiative, conformément aux dispositions de l'article 28.1(d) des statuts de la Société (les "**Statuts**"), les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises,
2. Changement de l'objet social de la Société et modifications corrélatives des Statuts,
3. Changement du siège social de la Société et modifications corrélatives des Statuts, et
4. Pouvoirs pour formalités.

La société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement informée des présentes, n'a pas formulé de commentaires particuliers.

Les Associés ont pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts, et
- un exemplaire du projet des nouveaux Statuts de la Société figurant en Annexe.

Ceci étant exposé, les Associés donnent acte de leur complète et préalable information au regard des décisions qui leur sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et prennent les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les Associés, connaissance prise des Statuts,

déclarent avoir pris pleine et parfaite connaissance de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des décisions soumises à leur approbation et avoir été préalablement et régulièrement

informés du déroulement des opérations à l'origine des décisions collectives qui leur sont soumises ce jour, et

décident d'expressément approuver les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent seront adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Changement de l'objet social de la Société et modifications corrélatives des Statuts

Les Associés, connaissance prise du projet des nouveaux Statuts,

décident de modifier, à compter des présentes, l'article 3 des Statuts comme suit :

"ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers :

- *à titre principal, l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et la gestion de fonds d'investissement alternatif ;*
- *l'exercice d'une activité de conseil en investissement ;*
- *la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils ;*
- *le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;*
- *et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer."*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Changement du siège social de la Société et modifications corrélatives des Statuts

Les Associés, connaissance prise du projet des nouveaux Statuts,

décident de transférer, à compter des présentes, le siège social de la Société, actuellement au "2, avenue de Messine – 75008 Paris", au "**82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris**".

L'article 4 des Statuts est remplacé comme suit :

"ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

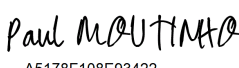
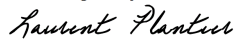
QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte unanime sous seing privé, lequel a été signé électroniquement par l'intégralité des Associés, par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Paul MOUTINHO	DocuSigned by:  A5178F108E93422...
CYRENE Par : Monsieur Laurent PLANTIER	DocuSigned by:  DAEE667158F5469...
Madame Perrine BISMUTH	DocuSigned by:  3A832CF08BDC4C8...

Annexe

Nouveaux Statuts

FRENCHFOOD CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros

Siège social : 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

824 529 986 RCS Paris

STATUTS

A jour en date du 15 DECEMBRE 2022

TABLE DES MATIERES

TITRE I – ORGANISATION GENERALE	4
CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL	4
1 FORME.....	4
2 DENOMINATION.....	4
3 OBJET SOCIAL	4
4 SIEGE SOCIAL	4
CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL	5
5 CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION	5
6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
7 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	6
8 FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES - TRANSFERT	6
CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES	7
9 EXERCICE SOCIAL	7
10 BENEFICES - RESERVE LEGALE.....	7
11 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES - RESERVES.....	7
CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	8
12 DUREE	8
13 DISSOLUTION	8
14 LIQUIDATION - LIQUIDATEURS - CLOTURE	8
TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS.....	10
CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION	10
15 ORGANISATION GENERALE	10
16 DIRECTOIRE	10
17 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	14
18 COMITE D'INVESTISSEMENT.....	16
19 COMITE DE SURVEILLANCE	18
CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE	21
20 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES	21
21 COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
22 COMITE D'ENTREPRISE	22
CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	23
23 DECISIONS COLLECTIVES.....	23
24 COMPETENCE - MAJORITE.....	23
25 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION.....	24
26 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	25
27 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	25
28 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES.....	26
TITRE III – MAITRISE DU CAPITAL	28
CHAPITRE H ~ TRANSFERTS DE TITRES	28
29 RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES	28
30 MODALITES DES TRANSFERTS DE TITRES	29
31 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS.....	32
32 AGREMENT ET PREEMPTION.....	33
33 DROIT DE CESSIION CONJOINTE	34
TITRE IV – CESSIION FORCEEE DES TITRES D'UN ASSOCIE	36
34 DROIT D'EVICITION DES ASSOCIES : GENERALITES.....	36

35	EXERCICE DES CESSIONS FORCEES.....	36
36	REALISATION DES CESSIONS FORCEES	39
	TITRE V – STIPULATIONS DIVERSES	41
37	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	41

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL

1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**FRENCHFOOD CAPITAL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers :

- à titre principal, l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et la gestion de fonds d'investissement alternatif ;
- l'exercice d'une activité de conseil en investissement ;
- la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris.

Le transfert du siège social, ainsi que la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts, en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Directoire.

CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL

5 CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION

- (a) Lors de la constitution, les premiers Associés ont fait apport à la Société de 10.000 euros selon la répartition suivante :
- 4.500 euros pour Cyrène SC,
 - 4.500 euros pour Jime Capital SAS,
 - 1 000 euros pour Perrine Bismuth.
- En application des décisions des Associés en date du 30 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 290.000 euros par émission de 290.000 actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites et libérées par les Associés.
- Suite à une décision collective en date du 1er décembre 2017, le Président a constaté le 15 décembre 2017 la réalisation d'une augmentation de capital de 100 000 euros par apport en numéraire.
- (b) Le montant du capital social est de 400.000 euros.

Il est divisé en 400.000 Actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et intégralement libérées (les "**Actions**").

L'augmentation ou la réduction du capital sont régies par les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Droits attachés aux Actions - Sauf stipulation particulière des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés à certaines catégories d'Actions, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.
- (b) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, notamment l'Article 30.2(a), à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (c) Droits financiers - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (d) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.
- (e) Répartition - Lorsque des Actions, d'une ou plusieurs catégories, disposent des mêmes droits au titre d'une opération donnée, les droits de ces différentes Actions sont calculés proportionnellement

à la quote-part des actions concernée par cette opération qu'elles représentent, sans préjudice des droits particuliers propres à une catégorie d'Actions donnée.

- (f) Indivisibilité - Usufruit et nue-propriété - Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des Décisions Collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des Décisions Collectives, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

7 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce, ainsi que les stipulations des présents Statuts, sont observées.

8 FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES - TRANSFERT

- (a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions et autres Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Actions et les Titres sont inscrits en compte, conformément à la loi. La propriété des Actions et des Titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre et les comptes individuels tenus à cet effet au siège social. La catégorie d'Actions ou de Titres détenue par un titulaire fait l'objet d'une mention spéciale dans le registre et les comptes individuels tenus par la Société.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels est assurée par le Président. Le Président ou le cas échéant le titulaire d'une délégation de pouvoir est habilité à procéder aux écritures dans les registres des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels découlant de l'application des Statuts, sur la constatation que les conditions prévues pour une opération donnée sont réunies, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.
- (c) Transfert d'Actions - Restrictions - Transfert des droits et obligations attachés aux Actions - Le Transfert des Actions et des autres Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les registres des mouvements de Titres de la Société et compte(s) individuel(s) du cessionnaire.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, en particulier des stipulations du Titre III des Statuts qui imposent des restrictions à ces Transferts.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

9 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2017.

10 BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

11 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES - RESERVES

- (a) Affectation des bénéfices - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- (b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Directoire. Le dividende ne peut être payé en Actions que sous réserve d'une Décision Collective des Associés.
- (c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi par le Directoire au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le commissaire ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition, dans le respect

des obligations réglementaires de la Société concernant le montant de ses capitaux propres. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

- (d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

12 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

13 DISSOLUTION

- (a) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.
- (b) Liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

- (c) Effets de la dissolution - Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

14 LIQUIDATION - LIQUIDATEURS - CLOTURE

- (a) Liquidateurs – Nomination – Pouvoirs - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société, du Directeur Général, du Dirigeant Spécialement Habilité et du Directoire.
- (b) Clôture - Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus ou boni, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

15 ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- le Directoire (le "**Directoire**") dispose du pouvoir d'administrer et de gérer la Société pour toutes les affaires n'étant pas de la compétence du Comité d'Investissement ; ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 16.1 ;
- le Comité d'Investissement (le "**Comité d'Investissement**") dispose d'une compétence exclusive pour gérer l'activité de la Société en matière de (i) gestion de tous fonds d'investissement (les "**Portefeuilles Gérés**" ou les "**Fonds Gérés**"), étant rappelé que cette gestion peut être directe ou exercée dans le cadre d'un mandat ou d'une délégation de gestion, (ii) fourniture par la Société de prestations de conseil exécutées en application de mandats de conseil de tous portefeuilles (les "**Portefeuilles Conseillés**") ; ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 18.1 ;
- le Président de la Société (le "**Président**"), le Directeur Général (le "**Directeur Général**") et le Dirigeant Spécialement Habilité (le "**Dirigeant Spécialement Habilité**") lesquels assurent avec le Président la direction de la Société, la détermination de l'orientation de l'activité et la gestion quotidienne, sont désignés par les Associés ; ils sont membres de droit du Directoire et du Comité d'Investissement ; ils assurent (i) l'exécution des décisions prises par le Directoire et le Comité d'Investissement dans leurs domaines de compétence respectifs et (ii) la gestion quotidienne de la Société ; le Président, le Directeur Général et, dans le cadre de son mandat spécial, le Dirigeant Spécialement Habilité représentent la Société à l'égard des tiers ; ils rendent compte de l'activité de la Société au Comité de Surveillance ; leurs pouvoirs sont notamment définis à l'Article 17.1 ; et
- le Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") dispose du pouvoir de contrôle de la gestion de la Société par le Directoire, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus ; ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 19.1.

Les titulaires des fonctions de Membre du Comité d'Investissement, de Membre du Comité de Surveillance, de Membre du Directoire, de Président, de Directeur Général et de Dirigeant Spécialement Habilité forment ensemble la catégorie des "**Dirigeants**" de la Société, au sens des Statuts.

16 DIRECTOIRE

16.1 Missions et pouvoirs du Directoire

- (a) Pouvoir général de direction et de gestion - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Président, au Directeur Général, au Dirigeant Spécialement Habilité, au Comité de Surveillance, au Comité d'Investissement et aux Associés. Toutes les décisions du Directoire, sauf les décisions visées à l'Article 16.1(c) et à l'article 16.1(g) sont prises à la majorité simple des Membres participant,

cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général en fonction, tel que prévu à l'Article 16.4(d).

- (b) Budget Annuel - Business Plan - Chaque année, un mois au plus tard avant l'ouverture de chaque exercice social, le Président présente au Directoire pour approbation le budget annuel de la Société, comprenant une estimation du compte de résultat ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant (le "**Budget Annuel**"). Le Budget Annuel doit être approuvé par le Directoire au plus tard à l'ouverture de chaque exercice. Dans le cas où le Directoire rejette le projet de Budget Annuel qui lui est présenté par le Président, les Dirigeants doivent, jusqu'à l'adoption d'un Budget Annuel par le Directoire sur proposition du Président, gérer la Société dans le cadre d'un budget de dépenses ne dépassant pas 80 % des revenus attendus pour l'exercice concerné sur la base du Business Plan.

En outre, le Directoire est compétent pour autoriser toute modification du business plan de référence de la Société, qui est le plan de développement à cinq ans de la Société fixant le cadre de référence financier pour l'élaboration des Budgets Annuels et généralement pour la gestion de la Société (le "**Business Plan**"). Toutes les décisions du Directoire afférentes au Budget Annuel et au Business Plan sont prises à la majorité simple des Membres participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général.

- (c) Actes de gestion soumis à autorisation du Directoire - Le Directoire est compétent pour prendre les décisions suivantes, sur proposition du Président, d'un Directeur Général ou d'un Dirigeant Spécialement Habilité, à la majorité simple :

- (i) Fonds – Portefeuilles - La décision de lancer tout nouveau fonds, la décision de racheter ou prendre sous gestion tout Portefeuille Géré ou de fournir des prestations de services à des fonds, la définition de la structure juridique et des principaux termes économiques de ces nouveaux fonds ou portefeuilles, le closing et la mise en liquidation de tout fonds ;
- (ii) Délégation - Agrément - la décision de donner ou de recevoir délégation en vue de la gestion de tout fonds ou portefeuille ; le dépôt de toute demande d'agrément en tant que gérant de fonds au nom de la Société ou d'une filiale ;
- (iii) Engagements - Sans préjudice de l'approbation du Budget Annuel conformément à l'Article 16.1(b), l'engagement de toute dépense hors budget pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (iv) Litiges - Transactions - L'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (v) Parts du Fonds - L'attribution et la cession de toutes parts dites de "*carried interest*" des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés détenues par la Société ;
- (vi) Participations - Fonds de commerce - La prise de participation et le Transfert de participations détenues par la Société ; l'acquisition ou le Transfert de fonds de commerce ;
- (vii) Filiales et joint-ventures - Toute création ou liquidation de filiales, d'établissements ou de succursales, toute acquisition et cession de participations ou toute fusion avec d'autres sociétés, toute acquisition ou cession de valeurs mobilières, toute introduction en bourse de toute filiale ainsi que la conclusion d'accord de joint-venture ;

- (viii) Ressources humaines - Les embauches, augmentations, bonus, attribution de parts de *carried interest* et promotions des membres de l'équipe de gestion ;
 - (ix) Prêts, garantie et sûretés - L'octroi par la Société de tout prêt (à l'exception des avances sur salaires), cautionnement, aval ou garantie ; l'octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;
 - (x) Emprunts - La conclusion, la modification des termes, le remboursement anticipé, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt consenti à la Société ;
 - (xi) Conventions conclues avec les Personnes Concernées - La conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, à l'exclusion des conventions courantes et conclues à des conditions normales, conclue entre la Société et une Personne Concernée (telle que définie à l'Article 20.1(b)), directement, par personne interposée ou avec toute entreprise dans laquelle une Personne Concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou majoritaire (seul ou avec d'autres Personnes Concernées), ou dirigeant. Si l'un des membres du Directoire est la Personne Concernée par une telle convention, il ne participe pas au vote sur l'autorisation de cette convention. Si tous les membres du Directoire sont des Personnes Concernées, ils peuvent autoriser la convention qui sera soumise aux autres règles définies à l'Article 20.
- (d) Rémunération des Dirigeants - Le Directoire est compétent pour décider la rémunération du Président, de tout Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité ainsi que celle des Membres du Directoire et du Comité d'Investissement. La rémunération des Dirigeants, y compris la part variable et tout bonus, perçue le cas échéant au titre des fonctions salariées ou des mandats sociaux qu'ils exercent pour le compte de la Société et de ses filiales, est fixée par le Directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.4(d). La rémunération des Dirigeants ne fera pas l'objet d'une information spécifique délivrée aux Associés, mais sera le cas échéant communiquée aux commissaires aux comptes et au Comité de Surveillance et soumise à l'approbation d'une Décision Collective des Associés, selon les règles applicables au titre des conventions réglementées et dans les conditions prévues aux Articles 20 et 24.1(iv). Il en est de même pour les conventions conclues entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité, qui sont visées à l'Article 17.1(d). Sauf indication contraire, le Dirigeant Concerné, s'il est Membre du Directoire, prend part au vote sur les décisions le concernant au titre du présent Article.
- (e) Comptes - Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, sur proposition du Président. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutes les décisions afférentes à la préparation de l'arrêté des comptes tels que visés au présent Article sont prises à la majorité simple des Membres participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général.
- (f) Convocation des Associés - Le Directoire est compétent pour convoquer les Associés en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la loi et les Statuts. Toutes les décisions afférentes à l'organisation des Décisions Collectives telles que visées au présent Article sont prises à la majorité simple des Membres

participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général.

- (g) Transferts de Titres : autorisation spéciale, agrément et désignation des acquéreurs de Titres de la Société - Le Directoire est compétent pour prendre les décisions suivantes, à l'unanimité de ses Membres : (i) décider qu'un Transfert est qualifié de Transfert Libre par dérogation à la Période d'Inaliénabilité (Article 31), (ii) prendre les décisions d'octroi ou de refus d'agrément (Article 32) et (iii) désigner le ou les acquéreurs de Titres de la Société, en cas de refus d'agrément d'un Transfert (Article 32.1(d)).

16.2 **Composition - Statut des Membres**

- (a) Membres - Le Directoire est un organe collégial composé d'au moins deux membres (les "**Membres du Directoire**"). Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont membres de droit du Directoire. Si aucun autre membre que le Président n'existe, le Président assume seul les fonctions du Directoire.
- (b) Personnes physiques - Limite d'âge - Les Membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre du Directoire est fixée à 70 ans accomplis. Tout Membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

- (c) Durée des fonctions - La durée du mandat de Membre du Directoire du Président, d'un Directeur Général et d'un Dirigeant Spécialement Habilité coïncide avec celle du mandat du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité concerné. Toute cessation des fonctions du Président ou du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Membre du Directoire.

Les Membres du Directoire sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée indéterminée.

- (d) Fin des fonctions - Les Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1.

Les fonctions des Membres du Directoire peuvent également prendre fin par la démission (sous réserve des dispositions de l'Article 17.1(c)), le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (e) Rémunération - Les Membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction. Toutefois, les membres qui ne perçoivent pas de rémunération au titre des autres fonctions qu'ils exercent dans la Société ou ses filiales peuvent se voir attribuer une rémunération par le Directoire.

16.3 **Organisation**

- (a) Organe collégial - Missions particulières - Le Directoire est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégialement.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts réservent à un autre organe de la Société, le Directoire peut confier à l'un ou à plusieurs de ses Membres, éventuellement constitués sous la forme de comités, des missions particulières ou leur déléguer une partie de sa compétence, dans les conditions et sous les limites que le Directoire définit.

- (b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société qui en préside les séances et en dirige les débats.

16.4 **Délibérations du Directoire**

- (a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité, au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Ils peuvent être convoqués par tout moyen, même verbalement.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président du Directoire. La participation par conférence téléphonique est de droit si un membre la demande.

- (b) Ordre du jour - Information - L'ordre du jour est fixé par la personne ayant convoqué le Directoire. Il peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Chaque Membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

- (c) Quorum - Participation - La participation de tous les Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations. Par exception, lorsque la délibération porte sur la rémunération d'un Membre du Directoire, la participation de ce dernier n'est pas nécessaire pour la validité de cette délibération.

La participation d'un Membre aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de son consentement exprimé par sa signature sur un acte unanime ou à l'occasion d'une consultation écrite ou électronique, soit de la délégation de pouvoir qu'il a donnée à un autre Membre du Directoire sur un ordre du jour donné.

- (d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général en fonction.

- (e) Invitation aux réunions du Directoire - Le Directoire peut inviter toute personne à assister aux réunions du Directoire. En particulier, toute personne nommée par le Directoire à l'effet d'assurer la direction effective de la Société au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier sera invitée à toute réunion du Directoire statuant sur (i) la détermination effective de l'orientation de la Société, (ii) l'information comptable et financière et (iii) la détermination des fonds propres.

- (f) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président du Directoire et un Membre du Comité. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Directoire ou la prise de la décision. Toutefois, tout acte signé conjointement par tous les Membres du Directoire suffit à établir que, pour les questions s'y rapportant, le Comité a valablement délibéré dans les conditions prévues par les Statuts et vaut procès-verbal de la décision. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre. Les procès-verbaux sont confidentiels et ne sont pas communiqués aux personnes n'étant pas Membres du Directoire, sauf décision spéciale du Directoire.

17 **PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

17.1 Nomination - Durée des fonctions - Révocation du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité

- (a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique désignée par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1.
- (b) Directeur Général – Dirigeant Spécialement Habilité - Le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont des personnes physiques désignées par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1, pour assurer, avec le Président, la direction de la Société, la détermination de l'orientation de l'activité et la gestion quotidienne de la Société.

Il ne peut être désigné qu'un seul Directeur Général et un seul Dirigeant Spécialement Habilité.

- (c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité - Révocation - Démission - Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont nommés par les Associés pour une durée indéterminée. Toute cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membre du Directoire et du Comité d'Investissement.

En cas de Faute Grave ou Lourde, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent être révoqués à tout moment, par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1. La révocation est décidée ad nutum, sans préavis ni indemnité, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (d) ci-dessous. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président, ainsi que le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, peuvent démissionner de leurs fonctions (incluant ses fonctions de Membre du Comité d'Investissement et de Membre du Directoire) à tout moment.

Les fonctions de Président, de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (d) Rémunération - Conventions avec la Société - Contrat de travail - Le Président ainsi que le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions décidée conformément à l'Article 16.1(d).

En outre, la Société peut conclure avec le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité (i) une convention fixant les conditions de l'exercice de son mandat, et notamment la rémunération perçue pour l'exercice de ses fonctions, le cas échéant l'indemnité pouvant être due en cas de révocation de ses fonctions ainsi que toutes autres conditions, (ii) une convention de prestations de services pour des missions distinctes de celles du Président ou du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité, et/ou (iii) un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. La conclusion de ces conventions est décidée par le Directoire dans les conditions prévues à l'Article 16.1(d).

Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité.

17.2 Pouvoirs de gestion

Le Président et le Directeur Général disposent chacun du pouvoir de gérer la Société et de prendre toute décision et de passer tous actes au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs spécifiques de décision ou d'autorisation préalable conférés par les Statuts aux autres organes sociaux : Directoire, Comité de Surveillance, Comité d'Investissement et Décisions Collectives des Associés.

Le Dirigeant Spécialement Habilité dispose du pouvoir de conclure un acte au nom et pour le compte de la Société seulement sur la base de délégations de pouvoir spéciales.

17.3 Pouvoirs de représentation - Délégation

- (a) Pouvoirs de représentation du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, au Directoire, au Comité de Surveillance et au Comité d'Investissement.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Dirigeant Spécialement Habilité dispose du pouvoir d'engager la Société seulement sur la base de délégations de pouvoir spéciales.

- (b) Délégation - Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour un objet et une durée déterminés.

18 COMITE D'INVESTISSEMENT

18.1 Missions et pouvoirs du Comité d'Investissement

- (a) Compétence - Le Comité d'Investissement a compétence exclusive pour :
- (i) analyser les propositions d'investissement et/ou de désinvestissement des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés qui lui sont présentées par le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité ou les membres de l'équipe de gestion ;
 - (ii) prendre toute décision relative aux investissements et/ou aux désinvestissements et à la gestion des participations des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés ;
 - (iii) arrêter les valorisations et établir les rapports qui sont communiqués aux porteurs de parts des Fonds Gérés et des Portefeuilles Conseillés, et ;
 - (iv) prendre toute décision relative à la Liquidation des Portefeuilles Gérés.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité d'Investissement est responsable de l'application et du respect par la Société (i) des dispositions légales et réglementaires, (ii) des dispositions, selon le cas, des règlements ou des statuts des Portefeuilles Gérés et/ou des Portefeuilles Conseillés, (iii) des stipulations contractuelles des mandats de gestion ou de conseil et des délégations de gestion conclues par la Société, et (iv) des règles déontologiques et de contrôle interne.

- (b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité - Les décisions prises collégalement par le Comité d'Investissement dans l'exercice de cette compétence lient le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, qui sont chargés de les exécuter.

Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité doivent consulter et demander son autorisation au Comité d'Investissement, donnée dans les conditions prévues ci-dessous, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

Tout acte passé en violation du présent Article engage la responsabilité du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité concerné.

18.2 **Composition - Statut des Membres du Comité d'Investissement**

- (a) Membres - Le Comité d'Investissement est un organe collégial composé de membres (les "**Membres du Comité d'Investissement**") qui sont (i) le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité en tant que membres de droit, et (ii) des membres désignés par le Directoire.
- (b) Renvoi aux règles du Directoire – Il est fait application au Comité d'Investissement des règles d'organisation du Directoire prévues à l'Article 16.2, sous réserve des règles particulières prévues au présent article.
- (c) Fin des fonctions - Les Membres du Comité d'Investissement n'étant pas Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par le Directoire.

Les fonctions des Membres du Comité d'Investissement peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (d) Autres participants - Des salariés de la Société ou des tiers peuvent être invités à participer aux réunions du Comité d'Investissement, de manière permanente ou ponctuelle. Ils disposent d'une voix simplement consultative.

18.3 **Organisation**

- (a) Organe collégial - Le Comité d'Investissement est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses Membres. Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité doivent les exécuter.
- (b) Présidence - Le Comité d'Investissement est présidé par le Président de la Société, qui est chargé de présider les séances du Comité d'Investissement et d'en diriger les débats.

18.4 **Délibérations du Comité d'Investissement**

Le Comité d'Investissement se réunit tous les quinze jours et si l'ordre du jour le nécessite. Le Comité d'Investissement est responsable des investissements et des désinvestissements.

Le Comité d'investissement se réunit normalement physiquement mais peut également se tenir par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

Le Comité d'Investissement est présidé par le Président de la Société.

Les décisions du Comités d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres participant à la décision.

Il est établi des comptes rendus des réunions du Comité d'Investissement qui sont classés chronologiquement.

19 COMITE DE SURVEILLANCE

19.1 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

19.1.1 Contrôle de la gestion - Surveillance

- (a) Contrôle périodique - Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Directoire, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.
- (b) Vérifications - Droit d'accès - Le Comité de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Comité de Surveillance peut demander au Président ou au Directeur Général de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans tous les domaines.

- (c) Rapports - Comptes - Une fois par an au moins, le Directoire présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de ladite clôture, le Directoire doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et du commissaire aux comptes destinés aux Associés.

- (d) Observations aux Associés - Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Directoire.

19.1.2 Actes soumis à la consultation préalable du Comité de Surveillance

Le Directoire doit consulter le Comité de Surveillance et obtenir son avis, en cas de modification des orientations stratégiques de la Société (notamment le lancement ou la clôture d'une activité), étant précisé que cet avis est purement consultatif et doit être donné dans les 15 jours de la demande de consultation. A défaut d'avis donné pendant cette période, le Comité de Surveillance est considéré comme ayant été régulièrement consulté.

19.1.3 Responsabilités respectives du Directoire, du Comité d'Investissement et du Comité de Surveillance

Il est précisé que (i) le Directoire demeure seul compétent pour diriger la Société et prendre toute décision de gestion, (ii) le Comité d'Investissement reste seul compétent pour les décisions de gestion des fonds étant de sa compétence et (iii) le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, sur mandat spécial du Président, disposent du pouvoir de conclure tous actes avec les tiers. En conséquence, le Comité de Surveillance ne peut intervenir dans la gestion de la Société ou des fonds, et les Membres du Comité de Surveillance ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des tiers en concluant un quelconque acte en son nom, sauf en cas de délégation spéciale du Président ou d'un Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité.

Les Membres du Comité de Surveillance ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas responsables des fautes de gestion de la Société.

19.2 Composition - Statut des Membres du Comité de Surveillance

- (a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé d'un ou plusieurs membres (les "**Membres du Comité de Surveillance**") nommés par Décision Collective des Associés.

- (b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne physique est nommée Membre du Comité de Surveillance, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre est fixée à 75 ans accomplis. Tout Membre du Comité de Surveillance est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

- (c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des Membres du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

- (d) Rémunération - Le mandat de Membre du Comité de Surveillance peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, selon une Décision Collective des Associés. Cette rémunération éventuelle des Membres du Comité de Surveillance est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Les Associés peuvent allouer par une Décision Collective aux Membres du Comité de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses Membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions relatives au contrôle des conventions entre la Société et les Personnes Concernées.

19.3 Organisation du Comité de Surveillance

- (a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres prenant les décisions relevant de sa compétence.
- (b) Président du Comité de Surveillance - Vice-président - Le Comité de Surveillance désigne en son sein un président. Le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer les séances dudit Conseil et d'en diriger les débats. Le Comité de Surveillance peut désigner parmi ses Membres un vice-président chargé d'assister le président dans sa mission. Le président et le vice-président peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le président et le vice-président du Comité de Surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de Membre du Comité de Surveillance. Toutefois, le Comité de Surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions du président ou du vice-président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

19.4 Délibérations du Comité de Surveillance

- (a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Le Comité de Surveillance délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins une fois par an.

Le Comité de Surveillance peut prendre toute décision de sa compétence par réunion tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du président du Comité de Surveillance et sauf avis contraire de la majorité des Membres du Comité de Surveillance. La participation par conférence téléphonique est de droit si un membre la demande.

- (b) Convocation - Les Membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le président du Comité de Surveillance ou par le vice-président. Cependant, le Directoire ou le tiers au moins des Membres du Comité de Surveillance peut à tout moment demander la réunion du Comité de Surveillance, en informant par écrit le président du Comité de Surveillance de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Comité de Surveillance.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par écrit au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Comité de Surveillance participent à la délibération.

- (c) Participation des membres du Directoire - Le Directoire est tenu informé des réunions du Comité de Surveillance, de leur ordre du jour et de leurs délibérations, notamment par la transmission des procès-verbaux et de tous rapports, observations ou demandes transmises aux Associés ou au Président, Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité.

Les membres du Directoire sont invités à participer aux réunions du Comité de Surveillance, sous réserve des cas où le Comité de Surveillance décide le huis clos.

- (d) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Comité de Surveillance participent à la réunion.
- (e) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance, à défaut par le vice-président ou, à défaut, par un Membre du Comité de Surveillance choisi par le Conseil au début de la séance.
- (f) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

- (g) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres participants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- (h) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par la moitié au moins des Membres du Comité de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

20 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

20.1 Conventions réglementées

- (a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

- (b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité, les Membres du Comité de Surveillance, les Membres du Comité d'Investissement, les Membres du Directoire, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.
- (c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- (d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.
- (e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les Personnes Concernées.
- (f) Autorisation préalable du Directoire - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Directoire de toute convention conclue entre la Société ou une filiale et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 16.1(c)(xi).

20.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres Dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un Dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est le cas échéant exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner selon le cas un ou deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

- (b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.
- (c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par décision de justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

22 COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cas où serait constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Directoire.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision

Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23 DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Directoire à statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation des résultats.
- (d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Dirigeant Spécialement Habilité ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou à défaut par une personne désignée par le Directoire.

24 COMPETENCE - MAJORITE

24.1 Décisions prises à la majorité simple des droits de vote

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- (i) la nomination des commissaires aux comptes,
- (ii) l'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés,
- (iii) l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ou de réserves,
- (iv) sur le rapport du commissaire aux comptes, l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F, ainsi que l'approbation de la rémunération des Dirigeants et des conventions conclues avec les Dirigeants,
- (v) l'augmentation de capital par émission d'Actions nouvelles ou l'émission de tous autres Titres donnant accès au capital de la Société, ainsi le cas échéant que la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de toute personne, Associée ou non, avec faculté de délégation au Directoire,
- (vi) l'amortissement ou la réduction du capital, avec faculté de délégation au Directoire,
- (vii) toute modification des Statuts autre que celle portant sur les clauses de maîtrise du capital,

- (viii) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (ix) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (x) la nomination du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité,
- (xi) en cas de Faute Grave ou Lourde, la révocation du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité,
- (xii) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce, et
- (xiii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire ou par le Président et qui n'est pas visée à l'Article 24.2.

24.2 **Décisions Unanimes**

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à :

- (i) l'adoption, la modification ou la suppression des clauses des Statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société et figurant aux Articles 29 à 36 (inclus), et
- (ii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

25 **FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

25.1 **Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Directoire, au Président ou à tout Directeur Général.

Un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins 25 % du capital de la Société peuvent en outre demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 15 jours de sa notification au Président, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

25.2 **Ordre du jour**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par les personnes ou organes ayant pris l'initiative de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et ajouter tout point à l'ordre du jour, à condition que cet ajout soit demandé au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la Décision Collective.

25.3 **Convocation**

- (a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits au choix de leur auteur par lettre simple ou par courrier électronique.

- (b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 10 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation ; il peut être également réduit à 5 jours en cas d'urgence déclarée par le Directoire.

25.4 **Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

26 **DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

- (a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Directoire, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.
- (b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.
- (c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

- (a) Procès-verbaux - Registres - Les Associés ont le droit de se faire communiquer les registres des Décisions Collectives dans les conditions prévues à l'Article 28.

27 **PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**

27.1 **Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, sauf dans les cas prévus par la loi et les Statuts en cas de suspension des droits non-pécuniaires de l'Associé.

Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

27.2 **Représentation - Vote par correspondance**

- (a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

- (b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).
- (c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 27.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

27.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 24 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

27.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

28 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1 Procès-Verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance, étant précisé qu'un procès-verbal signé par tous les Associés tiendra lieu de feuille de présence.
- (b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

- (d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.
- (e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président ou un Directeur Général à tous les Associés en faisant la demande.

28.2 **Registre - Extraits**

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé (sous réserve qu'au moins un Associé soit présent) ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.
- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III MAITRISE DU CAPITAL

CHAPITRE H ~ TRANSFERTS DE TITRES

29 RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES

29.1 Transférabilité - Maîtrise du capital

- (a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont transférables, selon les modalités prévues à l'Article 8, sous réserve des dispositions de la loi et des restrictions prévues par les Statuts et en particulier par le présent Chapitre.
- (b) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les restrictions relatives au Transfert stipulées au présent Chapitre ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société. Les Associés reconnaissent à ces deux objectifs une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé, en adhérant aux présents Statuts par l'effet de l'acquisition ou de la souscription d'Actions, reconnaît l'importance de ces objectifs et accepte les sujétions qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent Chapitre, qui leur sont opposables.
- (c) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les stipulations du présent Chapitre ne s'appliquent pas. Ces stipulations redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

29.2 Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les Transferts de Titres suivants (ci-après les "**Transferts Libres**") :

- (i) tout Transfert au profit d'une Société Patrimoniale, tel que définie à l'Article 30.3 ;
- (ii) tout Transfert de Titres réalisé au profit du Cessionnaire sur exercice du droit de cession conjointe stipulé à l'Article 33 ;
- (iii) tout Transfert autorisé par le Directoire, à condition qu'il soit procédé audit Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation à peine de nullité du Transfert ;
- (iv) tout Transfert de Titres réalisé conformément aux dispositions des Articles 34, 35 et 36.

Pour tous ces Transferts, les clauses organisant le déroulement de la procédure et les droits des Associés et prévues auxdits Articles s'appliquent, mais les clauses d'inaliénabilité de l'Article 31, d'agrément de l'Article 32 et de droit de cession conjointe de l'Article 33 ne s'appliquent pas.

L'Associé procédant à un Transfert Libre n'a pas à procéder à la Notification de Transfert prévue à l'Article 30.1, mais il doit notifier à la Société, concomitamment au Transfert Libre, les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

30 MODALITES DES TRANSFERTS DE TITRES

30.1 Notification des Transferts de Titres

- (a) Notification de Transfert - Tout Associé (le "**Cédant**") envisageant le Transfert de Titres qu'il détient ("**Projet de Transfert**") à un Associé ou à un tiers (le "**Cessionnaire**") doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (les "**Autres Associés**") et à la Société (à l'attention de son Directoire) (la "**Notification de Transfert**"), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 29.2.
- (b) Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, répondre aux conditions définies au paragraphe (d) ci-dessous et comporter les éléments suivants :
- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "**Titres Transférés**"),
 - (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs Affiliés,
 - (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres dont le Transfert est proposé dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-dessous, ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert,
 - (iv) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société.
- (c) Opération d'Echange - Opération Complexe - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Projet de Transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas de donation, d'échange, d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) (ci-après l'"**Opération d'Echange**") ou d'un Projet de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'"**Opération Complexe**"), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Offerts, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.
- (d) Forme de la Notification de Transfert - Toute Notification de Transfert ainsi que toute notification prévue par le présent Chapitre doit, sauf stipulation contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société (à l'attention de son Directoire), selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de l'envoi.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout autre Directeur Général ou membre d'un organe social de la Société. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

- (e) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés et/ou à la Société la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre peuvent être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondent et, en conséquence, ne s'additionnent pas, sauf stipulation contraire expresse.

30.2 **Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre H**

- (a) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Ratification des Décisions Collectives - Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Toutefois, dans le cas où le Cessionnaire a été pour un temps inscrit en tant qu'Associé dans les registres de la Société, et où il a participé à des Décisions Collectives, les Associés peuvent décider de ratifier tout ou partie des Décisions Collectives auxquelles le Cessionnaire a pris part ; cette décision de ratification est prise par une Décision Collective dans les conditions requises pour décider une modification des Statuts, étant précisé que les voix du Cédant ne sont pas prises en compte.

- (b) Répartition - Définitions - Sauf précision contraire dans le cadre de clauses particulières des Statuts :
- chaque Associé concerné par une opération donnée doit faire son affaire du regroupement des droits nécessaires ; et
 - les arrondis se font au nombre entier inférieur. En cas de rompus, le ou les droits ou Titres restants sont attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

30.3 **Détention de Titres par une Société Patrimoniale**

- (a) Constitution des Sociétés Patrimoniales - Définition - Il est admis que les dirigeants et salariés de la Société, invités à détenir des Titres de la Société au titre de leurs fonctions au sein de la Société, détiennent leurs Titres au travers d'une Société Patrimoniale, le cas échéant en lui transférant ces Titres en tant que Transfert Libre ainsi qu'indiqué à l'Article 29.2(i).

Une "**Société Patrimoniale**" désigne une société dont le capital social est détenu exclusivement par un dirigeant ou salarié de la Société agréé en tant qu'Associé par le Directoire (l'"**Associé Contrôlant**"), ses ayants droit, conjoint et/ou ascendants ou descendants, dont l'Associé Contrôlant concerné exerce seul la direction et dont il détient le nombre de droits de vote nécessaire au vote de toute modification statutaire et de toute nomination de dirigeant, et dont il est le représentant légal (sauf le cas de décès ou d'incapacité).

Il est précisé que la Société Patrimoniale ne doit pas avoir d'activité opérationnelle, et que son objet doit se limiter :

- (i) à la détention de Titres de la Société,
- (ii) à la prise de participations dans des sociétés cotées ou non cotées n'exerçant pas, directement ou indirectement (notamment par le biais des sociétés qu'elle Contrôle ou qui sont sous le même Contrôle qu'elle), une Activité Concurrente, et sans implication aucune de l'Associé Contrôlant dans la conduite des affaires desdites sociétés,
- (iii) à des opérations d'investissement immobilier réalisées de manière directe ou indirecte, notamment par le biais de société immobilière,
- (iv) à la prestation de conseils ou autres services aux sociétés citées ci-dessus ;
- (v) à des opérations de placement de trésorerie, notamment dans des organismes de placement en valeurs mobilières (SICAV ou fonds),
- (vi) à la gestion de ces participations, investissements et placements, et
- (vii) aux opérations ayant reçu l'accord spécial écrit du Directoire.

Pour les besoins du présent article, "**Activité Concurrente**" désigne ;

- toute activité similaire à celle exercée par la Société, en particulier la gestion d'un ou plusieurs fonds d'investissement alternatifs et la fourniture de services d'investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le conseil en investissement, ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, ainsi que
- toute activité similaire à celles exercées par les entités dans lesquelles les Fonds Gérés par la Société ont investi directement ou indirectement.

- (b) Solidarité entre la Société Patrimoniale et son Associé Contrôlant - L'Associé Contrôlant et sa Société Patrimoniale restent solidairement responsables de la bonne exécution de l'ensemble des obligations de l'un comme de l'autre au titre des Statuts, étant entendu (i) qu'il est fait masse des Titres que l'Associé Contrôlant et la Société Patrimoniale détiennent, (ii) que les droits et obligations de la Société Patrimoniale au titre des Statuts sont interprétés comme si l'Associé Contrôlant était directement et personnellement détenteur des Titres de la Société et (iii) que les engagements personnels de l'Associé Contrôlant continuent à s'appliquer même en cas de Transfert de tout ou partie de ses Titres à la Société Patrimoniale, comme si l'Associé Contrôlant en était encore le titulaire, et sont de plein droit opposables à la Société Patrimoniale.
- (c) Restrictions sur le Transfert des Titres - Les statuts de la Société Patrimoniale ou un accord extrastatutaire entre ses associés doivent prévoir qu'en dehors des Transferts au profit de l'Associé

Contrôlant, de ses ayants droit, d'un conjoint et/ou de ses ascendants et descendants, les Titres de la Société Patrimoniale ne peuvent être Transférés, sauf accord préalable écrit du Directoire.

L'Associé Contrôlant doit se faire Transférer l'intégralité des Titres de la Société détenus ou ayant été détenus par une Société Patrimoniale, dans l'hypothèse où elle ne satisfait plus aux critères de définition des Sociétés Patrimoniales ou si elle a fait l'objet d'une liquidation, sauf accord préalable écrit du Directoire et sous les conditions prévues dans cet accord.

- (d) Rachat forcé en cas de non-respect de son obligation d'achat par un Associé Contrôlant En cas de non-respect de l'obligation d'achat par l'Associé Contrôlant dans les conditions du second paragraphe de l'Article 30.3(c), le Directoire peut décider discrétionnairement, notamment en cas de liquidation de la Société Patrimoniale, de racheter ou faire racheter par un ou plusieurs Associés l'intégralité des Titres de la Société détenus ou ayant été détenus par une Société Patrimoniale et n'ayant pas été Transférés à l'Associé Contrôlant, au Prix d'Exercice, tel que défini à l'Article 35.2.3, ou au prix fixé à dire d'expert (nommé par le Directoire).
- (e) Accès à l'information - Le Directoire a accès, à tout moment et à première demande, à la comptabilité titres et à la répartition du capital de la Société Patrimoniale, aux statuts et accords entre les associés ou leurs ayants droit ainsi qu'à toute information utile dans le cadre des présentes, ce dont l'Associé Contrôlant se porte fort.

30.4 Nantissement de Titres

- (a) Nécessité d'un agrément préalable - Les Nantissements ainsi que toute autre sûreté sur les Titres de la Société sont soumis à toute époque aux stipulations de l'Article 32 (agrément des Transferts de Titres), tant pour la constitution dudit Nantissement que pour sa mise en œuvre par son bénéficiaire.
- (b) Agrément en cas de réalisation du Nantissement - Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de mise en œuvre du nantissement entraînant un Transfert d'Actions au profit d'un tiers, autre que la banque prêteuse, le Transfert des Actions concernées sera soumis aux dispositions de l'Article 32, la banque pouvant le cas échéant faire jouer l'obligation de rachat prévue à l'Article 32.1(d) en cas de refus d'agrément.

31 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

- (a) Principe d'inaliénabilité temporaire - Sauf Transfert Libre et dérogation spéciale octroyée par le Directoire en application du paragraphe (b)(ii) ci-dessous, les Associés ne peuvent Transférer aucun des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période de 5 années à compter de leur date d'émission.

La période décrite ci-dessus est définie comme la "**Période d'Inaliénabilité**".

- (b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, pendant la Période d'Inaliénabilité, les Associés peuvent procéder au Transfert des Actions qu'ils détiennent dans les cas suivants :
 - (i) cas de Transferts Libres ;
 - (ii) autorisation exceptionnelle : chaque Associé peut procéder à tout Transfert de Titres pour lequel il a recueilli une autorisation exceptionnelle donnée par le Directoire, dans les conditions prévues à l'Article 16.1(g).

En cas d'autorisation exceptionnelle, il est procédé au Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation, à peine de nullité du Transfert.

En cas de refus ou d'absence d'autorisation pendant la Période d'Inaliénabilité, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues et ni la Société ni aucun Associé n'est tenu d'acquérir les Titres concernés, ou de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé concerné suite à ce refus d'autorisation.

- (c) Réalisation d'un Transfert autorisé - Dans le cas où un Transfert est autorisé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert autorisé, strictement dans les termes du projet et de l'autorisation et dans les 60 jours suivants la date de l'autorisation.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

32 AGREMENT DES TRANSFERTS DES TITRES

- (a) Agrément préalable - Exception en cas de Transfert Libre - Les Transferts de Titres par un Associé à l'issue de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 31, ainsi que les Nantissements de Titres dans les conditions prévues à l'Article 30.4, sont soumis à l'agrément préalable de la Société, délivré par une décision du Directoire prise dans les conditions prévues à l'Article 16.1(g).
- (b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, les Associés peuvent ou le cas échéant doivent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent sans devoir recueillir l'agrément prévu au présent Article, dans les cas de Transferts Libres. Dans ce cas, l'autorisation du Directoire n'est pas nécessaire pour procéder au Transfert.
- (c) Décision du Directoire - Le Président ayant reçu une demande d'agrément d'un Transfert par un Associé organise la délibération du Directoire. La décision du Directoire de donner ou non son agrément au Projet de Transfert est notifiée concomitamment au Cédant et aux Autres Associés par le Président. L'absence de notification d'une décision dans les 60 jours suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément.
- (d) Procédure en cas de refus d'agrément - Obligation de rachat - Absence de droit de repentir - En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert.

Le Cédant peut alors demander à la Société de racheter ou faire racheter lesdites Actions par elle-même ou par toute(s) personne(s) désignée(s) par le Directoire, à leur prix de souscription.

Ce droit doit être exercé dans les 15 jours suivant la date du refus, à défaut de quoi il est caduc pour le Projet de Transfert notifié. La Société accède à la demande du Cédant dans le délai de 3 mois à compter de la date de celle-ci, le Cédant qui exerce ce droit ne bénéficiant d'aucun droit de repentir.

Si la Société n'accède pas à la demande du Cédant dans ce délai de 3 mois, le Cédant est alors autorisé à transférer les Titres Transférés dans les conditions du Projet de Transfert initial, sous réserve de l'exercice du droit de sortie conjointe qui peut alors s'exercer dans les conditions prévues à l'Article 33.

- (e) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes du projet et de l'agrément dans les 30 jours suivant la date d'expiration du délai d'exercice du droit de cession conjointe, prévu à l'Article 33 et sous réserve du respect dudit droit s'il est exercé par un ou

plusieurs Autres Associés. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

33 DROIT DE CESSION CONJOINTE

33.1 Cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe

- (a) Cas d'exercice - Les Associés (les "**Bénéficiaires**") bénéficient d'un droit de cession conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres (le "**Droit de Cession Conjointe**") dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) (un "**Cédant**" dans le cadre du présent Article) projette un Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou un Associé ayant reçu l'agrément prévu à l'Article 32 (un "**Cessionnaire**" dans le cadre du présent Article) et si le Cessionnaire détient à l'issue de ce Transfert au moins 50 % des Actions de la Société plus une Action.
- (b) Exceptions - Le Droit de Cession Conjointe prévu au présent Article ne peut pas être exercé dans les cas de Transferts Libres définis à l'Article 29.2.
- (c) Etendue du droit - Le Droit de Cession Conjointe des Bénéficiaires leur donne le droit de transférer tous leurs Titres (mais non une partie seulement de ceux-ci) au Cessionnaire (les "**Titres Offerts**").

33.2 Modalités d'exercice

- (a) Prix - Le prix des Titres Offerts par les Bénéficiaires est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe et accepté par le Cédant, sauf le droit pour tout Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer son Droit de Cession Conjointe d'y renoncer comme indiqué ci-dessous.

Le prix est payable en même temps et sous les mêmes conditions que pour le Cédant. En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, si la contrepartie proposée au Cédant n'est pas en numéraire, pour tout ou partie, les Bénéficiaires reçoivent la même contrepartie que le Cédant ; si cela est impossible, la contrepartie est un montant en numéraire fixé d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le Cessionnaire, ou, à défaut d'accord, un montant en numéraire équivalent à la contrepartie proposée au Cédant et fixé par expertise. Toutefois, le Cédant et le Cessionnaire peuvent toujours renoncer au Projet de Transfert et le Bénéficiaire à l'exercice de son Droit de Cession Conjointe, en le notifiant dans les 10 jours suivants la fixation du prix par l'expert.

- (b) Obligations du Cédant - Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires détiennent, aux conditions prévues au présent Article.
- (c) Délai d'exercice - Notification - Les Bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur Droit de Cession Conjointe.
- (d) Cession des Titres Offerts - En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son Droit de Cession Conjointe, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (c) ci-dessus.

- (e) Cession par le Cédant en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transfère la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne perçoit le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le Transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement effectif du prix de cession par le Cessionnaire.
- (f) Cession par le Cédant en cas de non exercice du Droit de Cession Conjointe - Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires ayant pu exercer leur Droit de Cession Conjointe ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Cession Conjointe. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

TITRE IV

CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE

34 DROIT D'EVICION DES ASSOCIES : GENERALITES

- (a) Cohésion de l'actionnariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que, dans certaines situations et selon les modalités décrites dans le présent Chapitre, certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent (ci-après une "**Cession Forcée**").
- (b) Cas d'exercice - Les cas de Cession Forcée sont stipulés à l'Article suivant et comprennent les cas suivants :
 - (i) retrait forcé permettant à un Associé ou à un tiers franchissant certains seuils de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des Titres émis par la Société (Article 35.1) ; et
 - (ii) éviction de certains Associés en cas de cessation de leurs fonctions de Membre du Comité de Surveillance, de Membre du Comité d'Investissement, de Membre du Directoire ou de salarié de la Société, notamment en cas de Faute Grave ou Lourde (Article 35.2).
- (c) Exception : Associé Unique - Par exception, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.
- (d) Droit de sortie conjointe - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Chapitre, aucun Associé ne peut exercer le droit de sortie conjointe prévu au Chapitre précédent.

35 EXERCICE DES CESSIONS FORCEES

35.1 Retrait Forcé

35.1.1 Cas d'exercice du Retrait Forcé

Dès lors que :

- (i) un ou plusieurs Associés, ou tout Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les "**Bénéficiaire(s)**") vient à faire une offre de bonne foi portant sur 100 % du capital de la Société, et que
- (ii) des Associés détenant 70% des Actions émises par la Société (base non diluée) décident d'accepter cette offre (le ou les "**Acceptant(s)**"),

chaque Associé autre que les Bénéficiaires et les Acceptants (le ou les "**Sortant(s)**") détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande (le "**Retrait Forcé**").

35.1.2 Modalités d'exercice du Retrait Forcé

- (a) Titres concernés - Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Sortants à la date du Retrait Forcé, et ce en une seule fois.
- (b) Notification - Délai - Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins 15 jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du

Bénéficiaire, le nombre de Titres que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix par Titre proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du transfert.

- (c) Prix d'exercice - Le prix par Titre est égal au prix, en numéraire ou autrement, offert par le Bénéficiaire et accepté par les Acceptants.
- (d) Transfert des Titres objets du Retrait Forcé - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou, en cas d'Expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 35.2.
- (e) Comptes courants - Le Bénéficiaire doit également faire rembourser ou racheter les éventuels comptes courants ou autres créances alors détenus par les Sortants à l'égard de la Société et des filiales, au nominal majoré des intérêts courus, les Acceptants s'interdisant de procéder au Transfert de leurs Titres à défaut d'un tel remboursement ou rachat, le cas échéant.

35.2 **Droit d'Eviction pour un Cas de Départ**

35.2.1 Cas d'exercice du Droit d'Eviction pour un Cas de Départ

- (a) Définition - Chaque Associé se trouvant dans un Cas de Départ défini au paragraphe suivant (le "**Promettant**") est tenu de céder la totalité des Titres qu'il détient si la Collectivité des Associés adopte une décision en ce sens dans les conditions de l'Article 24 (le "**Droit d'Eviction**").
- (b) Cas de Départ - Le Droit d'Eviction peut être exercé en cas de cessation des fonctions d'employé de la Société, ou s'agissant du Président, d'un Directeur Général ou d'un Dirigeant Spécialement Habilité non salarié en cas de cessation de ses fonctions de Président, de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité en cas (i) de départ à la retraite, (ii) d'incapacité permanente totale ou partielle à un taux minimum de 50 % au sens du Code de la sécurité sociale, (iii) de démission, ou (iv) de licenciement ou de révocation s'agissant du Président, d'un Directeur Général ou d'un Dirigeant Spécialement Habilité, faisant suite à une Faute Grave ou Lourde (le "**Cas de Départ**").

35.2.2 Modalités d'exercice du Droit d'Eviction pour un Cas de Départ

- (a) Exercice individuel ou collectif - Le Cas de Départ est exercé à l'encontre d'un Promettant donné, ou de plusieurs Promettants mais dans ce cas pour des faits concernant individuellement chacun d'entre eux.
- (b) Bénéficiaires - La Décision Collective par laquelle les Associés décident d'exercer le Droit d'Eviction à l'encontre d'un ou de plusieurs des Promettants se trouvant dans un Cas de Départ précise l'identité de la ou des personnes au profit desquelles les Titres du ou des Promettants doivent être cédés (ci-après les "**Bénéficiaires**"). Dans l'hypothèse où la Collectivité des Associés désigne la Société en qualité de Bénéficiaire, les Associés disposent d'un délai de six mois à compter du rachat pour désigner, dans les conditions de l'Article 24, la ou les personnes, tiers ou Associés, en faveur desquelles la Société doit revendre les Titres acquis du Promettant. A l'expiration de ce délai de six mois, la Société est tenue de procéder à l'annulation des Titres non cédés, conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts.
- (c) Titres concernés - Le nombre de Titres sur lequel porte le Droit d'Eviction est égal à la totalité des Titres détenus, à la date d'exercice du Droit d'Eviction, par le ou les Promettant(s) concerné(s).

- (d) Prix de rachat – Quel que soit le Cas de Départ donnant lieu à la mise en œuvre du Droit d'Eviction, le prix de chaque Action objet du Droit d'Eviction est égal au Prix d'Exercice, tel que défini à l'Article 35.2.3.
- (e) Date d'Exercice - Le Droit d'Eviction peut être exercé à compter de la date de cessation effective des fonctions du Promettant. Toutefois, le Droit d'Eviction peut être exercé à compter de la date précisée ci-après dans les cas spécifiques suivants : (x) en cas de démission, à compter de la date de réception par la Société de la lettre de démission et (y) en cas de licenciement des fonctions de salarié, à compter de la date de première présentation de la lettre de licenciement.
- (f) Réalisation - Pour le cas où le Droit d'Eviction est exercé dans les conditions prévues ci-dessus, les cessions doivent être réalisées dans un délai de 5 jours après la date de la décision d'exercice.

35.2.3 Prix

Le "**Prix d'Exercice**" visé dans les Statuts est déterminé comme indiqué ci-dessous :

- (a) Le Prix d'Exercice est déterminé sur la base de la situation nette comptable de la Société telle qu'elle ressortira des derniers comptes de la Société (annuels ou semestriels selon le cas, audités ou non par le commissaire aux comptes et arrêtés par le Directoire) existant à la date d'exercice du Droit d'Eviction (les "**Comptes de Référence**"), et en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et/ou (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux associés de la Société effectivement réalisée depuis la date des Comptes de Référence (la "**Valeur d'Actif Net**").
- (b) Le Prix d'Exercice d'une Action est déterminé en divisant la Valeur d'Actif Net de la Société par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice. Il est expressément précisé que le Prix d'Exercice sera au minimum de un euro par Action, même en cas de Valeur d'Actif Net négative.
- (c) En cas de désaccord entre les Associés concernés par un Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice, sur les Comptes de Référence arrêtés ou sur la Valeur de l'Actif Net ainsi déterminée, les Comptes de Référence et la Valeur de l'Actif Net seront arrêtés par un expert-comptable désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'un tel accord, désigné à la demande du plus diligent des Associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert-comptable ainsi désigné procédera à l'arrêté des Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net, dans toute la mesure du possible dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine, aux frais partagés au prorata entre les Associés concernés par le Transfert donnant lieu à contestation du Prix d'Exercice.

L'expert-comptable arrêtera les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net en faisant application pour cette dernière des règles et des principes ci-dessus énoncés. Son expertise sera soumise au respect du principe du contradictoire.

L'expert-comptable notifiera les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net qu'il aura arrêtés à chacun des Associés concernés par le Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice.

Les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net arrêtés par l'expert-comptable lieront irrévocablement les Parties concernées par le Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice, en ce qui concerne les Comptes de référence et la Valeur d'Actif Net, sauf erreur grossière, étant précisé notamment que le fait pour l'expert-comptable de ne pas appliquer les règles prévues ci-

dessus pour la détermination de la Valeur d'Actif Net, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.

Les délais d'exercice de tout droit ouvert par le Pacte ainsi que les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de la mission de l'expert-comptable ainsi désigné et reprendront à compter de la notification, par l'expert-comptable désigné, des Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net.

- (d) Il est précisé que les Associés concernés par un Transfert peuvent à l'unanimité décider d'un Prix d'Exercice différent de ce qui est indiqué ci-dessus, s'ils le souhaitent et à condition d'y être autorisés par une Décision Collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.

36 REALISATION DES CESSIONS FORCEES

36.1 Stipulations communes

- (a) Stipulations subsidiaires - La Cession Forcée de tout ou de partie des Titres d'un Associé, intervenant dans l'un des cas de Cession Forcée stipulé à l'Article 35, est régie (i) en premier lieu par les clauses particulières relatives à chaque cas de Cession Forcée prévues à l'Article 35 et (ii) à titre subsidiaire par les stipulations du présent Article. En cas de contradiction, les stipulations de l'Article 35 prévalent.
- (b) Définitions - Les différents cas de Cession Forcée prévus aux Articles 35.1.1 et 35.2.1 sont désignés ci-après un "**Cas de Cession Forcée**". Le ou les Associé(s) faisant l'objet de la procédure de Cession Forcée sont désignés ci-après le "**Cédant**". Le ou les Bénéficiaire(s) exerçant le cas de Cession Forcée afin d'acquérir les Titres du Cédant sont désignés ci-après le ou les "**Bénéficiaire(s) Concerné(s)**".

36.2 Réalisation des Cessions Forcées

- (a) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :
- (i) au Cédant, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres tel que prévu dans le Cas de Cession Forcée concerné.
- Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires Concernés, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire Concerné est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;
- (ii) au(x) Bénéficiaire(s) Concerné(s) d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du(des) Bénéficiaire(s) Concerné(s), dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Promettant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix, ou la notification par le ou les Bénéficiaire(s) Concerné(s) qu'ils ont consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la

cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

- (b) Suspension des droits non pécuniaires du Cédant - Dans le cas d'une éviction d'un Associé telle qu'envisagée à l'Article 35.2, à compter de la date de la Décision Collective des Associés ayant décidé l'exercice du Droit d'Eviction et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres du Cédant, tous les droits non pécuniaires du Cédant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Cédant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives des Associés et il ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions. Ses fonctions d'administrateur sont immédiatement suspendues. Cette suspension cesse si le Transfert des Titres n'est pas réalisé au plus tard 6 mois après la Décision Collective des Associés, ou si une nouvelle Décision Collective des Associés est organisée pour statuer à nouveau sur le Droit d'Eviction du Cédant concerné.

Le Cédant a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres. Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Cédant entre la date de la notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire Concerné et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée, au Prix d'Exercice fixé pour les Titres détenus au moment de l'exercice initial.

- (c) Contestation d'un Cas de Cession Forcée - Réparation du préjudice du Cédant - Dans le cas où un Cédant conteste devant les tribunaux la réalité d'un Cas de Cession Forcée invoqué contre lui, cette contestation ne remet en cause ni la réalisation du Transfert des Titres du Cédant, ni la suspension des droits non pécuniaires du Cédant, sous réserve du pouvoir souverain des juridictions et des décisions exécutoires pouvant être rendues à ce sujet. Le préjudice éventuellement subi par un Cédant du fait de la réalisation de la Cession Forcée est intégralement indemnisé par les Bénéficiaires ayant acquis ses Titres et par la Société pour les préjudices qu'elle a elle-même causé.
- (d) Réparation des préjudices de la société et des autres Associés - L'exercice d'un Cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Cédant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé son éviction ou autrement. La réparation de ces préjudices peut donner lieu à toute action en réparation des personnes concernées, et la réalisation du Transfert des Titres du Cédant ne met pas fin à ces actions.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

37 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE A DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Acceptants	a le sens défini à l'Article 35.1.1 ;
Action(s)	désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires ou de préférence) qui sont ou seront émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions ordinaires	actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
Activité Concurrente	a le sens défini à l'article 30.3(a) ;
Affilié(s)	désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers ;
Associé	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
Associé Contrôlant	a le sens défini à l'Article 30.3 ;
Autres Associés	a le sens défini à l'Article 30.1(a) ;
Bénéficiaires	a le sens défini à l'Article 33.1, à l'Article 35.1.1 et à l'Article 35.2.2 selon le cas ;
Bénéficiaires Concernés	a le sens défini à l'Article 36.1 ;
Budget Annuel	a le sens défini à l'Article 16.1(b) ;
Business Plan	a le sens défini à l'Article 16.1(b) ;
Cas de Cession Forcée	a le sens défini à l'Article 36.1 ;
Cas de Départ	a le sens défini à l'Article 35.2.1 ;
Cédant	a le sens défini à l'Article 30.1(a), à l'Article 33.1 et à l'Article 36.1 selon le cas ;
Cession Forcée	a le sens défini à l'Article 34(a) ;
Cessionnaire	a le sens défini à l'Article 30.1(a) et à l'Article 33.1 selon le cas ;
Comité d'Investissement	a le sens défini à l'Article 15 ;
Directoire	a le sens défini à l'Article 15 ;

Comité de Surveillance	a le sens défini à l'Article 15 ;
Comptes de Référence	a le sens défini à l'Article 35.2.3 ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
Décisions Collectives (des Associés)	désigne les décisions prises collectivement par les Associés telles que définies à l'Article 23(a) ;
Décisions Unanimes	a le sens défini à l'Article 24.2 ;
Directeur Général	a le sens défini à l'Article 15 ;
Dirigeant Spécialement Habilité	a le sens défini à l'Article 15 ;
Dirigeants	a le sens défini à l'Article 15 ;
Droit d'Eviction	a le sens défini à l'Article 35.2.1 ;
Droit de Cession Conjointe	a le sens défini à l'Article 33.1(a) ;
Faute Grave ou Lourde	signifie une faute rendant impossible le maintien du dirigeant ou du salarié dans la Société ou une faute commise avec intention de nuire au sens de la réglementation et de la jurisprudence française applicable en matière sociale ;
Fonds Gérés	a le sens défini à l'Article 15 ;
Membres du Comité d'Investissement	a le sens défini à l'Article 18.2(a) ;
Membres du Directoire	a le sens défini à l'Article 16.2(a) ;
Membres du Comité de Surveillance	a le sens défini à l'Article 19.2(a) ;
Nantissement	le nantissement ainsi que toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie ;
Notification de Transfert	a le sens défini à l'Article 30.1(a) ;
Opération Complexe	a le sens défini à l'Article 30.1(c) ;
Opération d'Echange	a le sens défini à l'Article 30.1(c) ;
Période d'Inaliénabilité	a le sens défini à l'Article 31(a) ;
Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 20.1(b) ;
Portefeuilles Conseillés	a le sens défini à l'Article 15 ;
Portefeuilles Gérés	a le sens défini à l'Article 15 ;

Président / Président de la Société	a le sens défini à l'Article 15 ;
Projet de Transfert	a le sens défini à l'Article 30.1(a) ;
Promettant	a le sens défini à l'Article 35.2.1 ;
Retrait Forcé	a le sens défini à l'Article 35.1.1 ;
Société	la société French Food Capital, telle qu'identifiée en-tête des Statuts ;
Société Patrimoniale	a le sens défini à l'Article 30.3 ;
Sortants	a le sens défini à l'Article 35.1.1 ;
Titre	désigne (i) les actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Titres Offerts	a le sens défini à l'Article 33.1(c) ;
Titre(s) Transféré(s)	a le sens défini à l'Article 30.1(b) ;
Transfert	désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le Nantissement, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;
Transfert(s) Libre(s)	a le sens défini à l'Article 29.2 ;
Valeur d'Actif Net	a le sens défini à l'Article 35.2.3.

FRENCHFOOD CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros

Siège social : 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

824 529 986 RCS Paris

STATUTS

A jour en date du 15 DECEMBRE 2022

DocuSigned by:

A5178F108E93422...

TABLE DES MATIERES

TITRE I – ORGANISATION GENERALE	4
CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL	4
1 FORME.....	4
2 DENOMINATION.....	4
3 OBJET SOCIAL	4
4 SIEGE SOCIAL	4
CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL	5
5 CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION	5
6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
7 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	6
8 FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES - TRANSFERT	6
CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES	7
9 EXERCICE SOCIAL	7
10 BENEFICES - RESERVE LEGALE.....	7
11 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES - RESERVES.....	7
CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	8
12 DUREE	8
13 DISSOLUTION	8
14 LIQUIDATION - LIQUIDATEURS - CLOTURE	8
TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS.....	10
CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION	10
15 ORGANISATION GENERALE	10
16 DIRECTOIRE	10
17 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	14
18 COMITE D'INVESTISSEMENT	16
19 COMITE DE SURVEILLANCE	18
CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE	21
20 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES	21
21 COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
22 COMITE D'ENTREPRISE	22
CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	23
23 DECISIONS COLLECTIVES	23
24 COMPETENCE - MAJORITE.....	23
25 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	24
26 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	25
27 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	25
28 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES	26
TITRE III – MAITRISE DU CAPITAL	28
CHAPITRE H ~ TRANSFERTS DE TITRES	28
29 RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES	28
30 MODALITES DES TRANSFERTS DE TITRES	29
31 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS.....	32
32 AGREMENT ET PREEMPTION.....	33
33 DROIT DE CESSION CONJOINTE	34
TITRE IV – CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE	36
34 DROIT D'EVICION DES ASSOCIES : GENERALITES	36

35	EXERCICE DES CESSIONS FORCEES.....	36
36	REALISATION DES CESSIONS FORCEES	39
	TITRE V – STIPULATIONS DIVERSES	41
37	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	41

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL

1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**FRENCHFOOD CAPITAL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers :

- à titre principal, l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et la gestion de fonds d'investissement alternatif ;
- l'exercice d'une activité de conseil en investissement ;
- la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris.

Le transfert du siège social, ainsi que la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts, en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Directoire.

CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL

5 CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION

- (a) Lors de la constitution, les premiers Associés ont fait apport à la Société de 10.000 euros selon la répartition suivante :
- 4.500 euros pour Cyrène SC,
 - 4.500 euros pour Jime Capital SAS,
 - 1 000 euros pour Perrine Bismuth.
- En application des décisions des Associés en date du 30 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 290.000 euros par émission de 290.000 actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites et libérées par les Associés.
- Suite à une décision collective en date du 1er décembre 2017, le Président a constaté le 15 décembre 2017 la réalisation d'une augmentation de capital de 100 000 euros par apport en numéraire.
- (b) Le montant du capital social est de 400.000 euros.

Il est divisé en 400.000 Actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et intégralement libérées (les "**Actions**").

L'augmentation ou la réduction du capital sont régies par les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Droits attachés aux Actions - Sauf stipulation particulière des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés à certaines catégories d'Actions, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.
- (b) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, notamment l'Article 30.2(a), à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (c) Droits financiers - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (d) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.
- (e) Répartition - Lorsque des Actions, d'une ou plusieurs catégories, disposent des mêmes droits au titre d'une opération donnée, les droits de ces différentes Actions sont calculés proportionnellement

à la quote-part des actions concernée par cette opération qu'elles représentent, sans préjudice des droits particuliers propres à une catégorie d'Actions donnée.

- (f) Indivisibilité - Usufruit et nue-propriété - Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des Décisions Collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des Décisions Collectives, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

7 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce, ainsi que les stipulations des présents Statuts, sont observées.

8 FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES - TRANSFERT

- (a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions et autres Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Actions et les Titres sont inscrits en compte, conformément à la loi. La propriété des Actions et des Titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre et les comptes individuels tenus à cet effet au siège social. La catégorie d'Actions ou de Titres détenue par un titulaire fait l'objet d'une mention spéciale dans le registre et les comptes individuels tenus par la Société.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels est assurée par le Président. Le Président ou le cas échéant le titulaire d'une délégation de pouvoir est habilité à procéder aux écritures dans les registres des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels découlant de l'application des Statuts, sur la constatation que les conditions prévues pour une opération donnée sont réunies, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.
- (c) Transfert d'Actions - Restrictions - Transfert des droits et obligations attachés aux Actions - Le Transfert des Actions et des autres Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les registres des mouvements de Titres de la Société et compte(s) individuel(s) du cessionnaire.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, en particulier des stipulations du Titre III des Statuts qui imposent des restrictions à ces Transferts.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

9 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2017.

10 BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

11 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES - RESERVES

- (a) Affectation des bénéfices - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- (b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Directoire. Le dividende ne peut être payé en Actions que sous réserve d'une Décision Collective des Associés.
- (c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi par le Directoire au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le commissaire ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition, dans le respect

des obligations réglementaires de la Société concernant le montant de ses capitaux propres. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

- (d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

12 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

13 DISSOLUTION

- (a) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.
- (b) Liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

- (c) Effets de la dissolution - Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

14 LIQUIDATION - LIQUIDATEURS - CLOTURE

- (a) Liquidateurs – Nomination – Pouvoirs - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société, du Directeur Général, du Dirigeant Spécialement Habilité et du Directoire.
- (b) Clôture - Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus ou boni, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

15 ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- le Directoire (le "**Directoire**") dispose du pouvoir d'administrer et de gérer la Société pour toutes les affaires n'étant pas de la compétence du Comité d'Investissement ; ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 16.1 ;
- le Comité d'Investissement (le "**Comité d'Investissement**") dispose d'une compétence exclusive pour gérer l'activité de la Société en matière de (i) gestion de tous fonds d'investissement (les "**Portefeuilles Gérés**" ou les "**Fonds Gérés**"), étant rappelé que cette gestion peut être directe ou exercée dans le cadre d'un mandat ou d'une délégation de gestion, (ii) fourniture par la Société de prestations de conseil exécutées en application de mandats de conseil de tous portefeuilles (les "**Portefeuilles Conseillés**") ; ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 18.1 ;
- le Président de la Société (le "**Président**"), le Directeur Général (le "**Directeur Général**") et le Dirigeant Spécialement Habilité (le "**Dirigeant Spécialement Habilité**") lesquels assurent avec le Président la direction de la Société, la détermination de l'orientation de l'activité et la gestion quotidienne, sont désignés par les Associés ; ils sont membres de droit du Directoire et du Comité d'Investissement ; ils assurent (i) l'exécution des décisions prises par le Directoire et le Comité d'Investissement dans leurs domaines de compétence respectifs et (ii) la gestion quotidienne de la Société ; le Président, le Directeur Général et, dans le cadre de son mandat spécial, le Dirigeant Spécialement Habilité représentent la Société à l'égard des tiers ; ils rendent compte de l'activité de la Société au Comité de Surveillance ; leurs pouvoirs sont notamment définis à l'Article 17.1 ; et
- le Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") dispose du pouvoir de contrôle de la gestion de la Société par le Directoire, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus ; ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 19.1.

Les titulaires des fonctions de Membre du Comité d'Investissement, de Membre du Comité de Surveillance, de Membre du Directoire, de Président, de Directeur Général et de Dirigeant Spécialement Habilité forment ensemble la catégorie des "**Dirigeants**" de la Société, au sens des Statuts.

16 DIRECTOIRE

16.1 Missions et pouvoirs du Directoire

- (a) Pouvoir général de direction et de gestion - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Président, au Directeur Général, au Dirigeant Spécialement Habilité, au Comité de Surveillance, au Comité d'Investissement et aux Associés. Toutes les décisions du Directoire, sauf les décisions visées à l'Article 16.1(c) et à l'article 16.1(g) sont prises à la majorité simple des Membres participant,

cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général en fonction, tel que prévu à l'Article 16.4(d).

- (b) Budget Annuel - Business Plan - Chaque année, un mois au plus tard avant l'ouverture de chaque exercice social, le Président présente au Directoire pour approbation le budget annuel de la Société, comprenant une estimation du compte de résultat ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant (le "**Budget Annuel**"). Le Budget Annuel doit être approuvé par le Directoire au plus tard à l'ouverture de chaque exercice. Dans le cas où le Directoire rejette le projet de Budget Annuel qui lui est présenté par le Président, les Dirigeants doivent, jusqu'à l'adoption d'un Budget Annuel par le Directoire sur proposition du Président, gérer la Société dans le cadre d'un budget de dépenses ne dépassant pas 80 % des revenus attendus pour l'exercice concerné sur la base du Business Plan.

En outre, le Directoire est compétent pour autoriser toute modification du business plan de référence de la Société, qui est le plan de développement à cinq ans de la Société fixant le cadre de référence financier pour l'élaboration des Budgets Annuels et généralement pour la gestion de la Société (le "**Business Plan**"). Toutes les décisions du Directoire afférentes au Budget Annuel et au Business Plan sont prises à la majorité simple des Membres participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général.

- (c) Actes de gestion soumis à autorisation du Directoire - Le Directoire est compétent pour prendre les décisions suivantes, sur proposition du Président, d'un Directeur Général ou d'un Dirigeant Spécialement Habilité, à la majorité simple :

- (i) Fonds – Portefeuilles - La décision de lancer tout nouveau fonds, la décision de racheter ou prendre sous gestion tout Portefeuille Géré ou de fournir des prestations de services à des fonds, la définition de la structure juridique et des principaux termes économiques de ces nouveaux fonds ou portefeuilles, le closing et la mise en liquidation de tout fonds ;
- (ii) Délégation - Agrément - la décision de donner ou de recevoir délégation en vue de la gestion de tout fonds ou portefeuille ; le dépôt de toute demande d'agrément en tant que gérant de fonds au nom de la Société ou d'une filiale ;
- (iii) Engagements - Sans préjudice de l'approbation du Budget Annuel conformément à l'Article 16.1(b), l'engagement de toute dépense hors budget pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (iv) Litiges - Transactions - L'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (v) Parts du Fonds - L'attribution et la cession de toutes parts dites de "*carried interest*" des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés détenues par la Société ;
- (vi) Participations - Fonds de commerce - La prise de participation et le Transfert de participations détenues par la Société ; l'acquisition ou le Transfert de fonds de commerce ;
- (vii) Filiales et joint-ventures - Toute création ou liquidation de filiales, d'établissements ou de succursales, toute acquisition et cession de participations ou toute fusion avec d'autres sociétés, toute acquisition ou cession de valeurs mobilières, toute introduction en bourse de toute filiale ainsi que la conclusion d'accord de joint-venture ;

- (viii) Ressources humaines - Les embauches, augmentations, bonus, attribution de parts de *carried interest* et promotions des membres de l'équipe de gestion ;
 - (ix) Prêts, garantie et sûretés - L'octroi par la Société de tout prêt (à l'exception des avances sur salaires), cautionnement, aval ou garantie ; l'octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;
 - (x) Emprunts - La conclusion, la modification des termes, le remboursement anticipé, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt consenti à la Société ;
 - (xi) Conventions conclues avec les Personnes Concernées - La conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, à l'exclusion des conventions courantes et conclues à des conditions normales, conclue entre la Société et une Personne Concernée (telle que définie à l'Article 20.1(b)), directement, par personne interposée ou avec toute entreprise dans laquelle une Personne Concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou majoritaire (seul ou avec d'autres Personnes Concernées), ou dirigeant. Si l'un des membres du Directoire est la Personne Concernée par une telle convention, il ne participe pas au vote sur l'autorisation de cette convention. Si tous les membres du Directoire sont des Personnes Concernées, ils peuvent autoriser la convention qui sera soumise aux autres règles définies à l'Article 20.
- (d) Rémunération des Dirigeants - Le Directoire est compétent pour décider la rémunération du Président, de tout Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité ainsi que celle des Membres du Directoire et du Comité d'Investissement. La rémunération des Dirigeants, y compris la part variable et tout bonus, perçue le cas échéant au titre des fonctions salariées ou des mandats sociaux qu'ils exercent pour le compte de la Société et de ses filiales, est fixée par le Directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.4(d). La rémunération des Dirigeants ne fera pas l'objet d'une information spécifique délivrée aux Associés, mais sera le cas échéant communiquée aux commissaires aux comptes et au Comité de Surveillance et soumise à l'approbation d'une Décision Collective des Associés, selon les règles applicables au titre des conventions réglementées et dans les conditions prévues aux Articles 20 et 24.1(iv). Il en est de même pour les conventions conclues entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité, qui sont visées à l'Article 17.1(d). Sauf indication contraire, le Dirigeant Concerné, s'il est Membre du Directoire, prend part au vote sur les décisions le concernant au titre du présent Article.
- (e) Comptes - Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, sur proposition du Président. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutes les décisions afférentes à la préparation de l'arrêté des comptes tels que visés au présent Article sont prises à la majorité simple des Membres participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général.
- (f) Convocation des Associés - Le Directoire est compétent pour convoquer les Associés en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la loi et les Statuts. Toutes les décisions afférentes à l'organisation des Décisions Collectives telles que visées au présent Article sont prises à la majorité simple des Membres

participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général.

- (g) Transferts de Titres : autorisation spéciale, agrément et désignation des acquéreurs de Titres de la Société - Le Directoire est compétent pour prendre les décisions suivantes, à l'unanimité de ses Membres : (i) décider qu'un Transfert est qualifié de Transfert Libre par dérogation à la Période d'Inaliénabilité (Article 31), (ii) prendre les décisions d'octroi ou de refus d'agrément (Article 32) et (iii) désigner le ou les acquéreurs de Titres de la Société, en cas de refus d'agrément d'un Transfert (Article 32.1(d)).

16.2 **Composition - Statut des Membres**

- (a) Membres - Le Directoire est un organe collégial composé d'au moins deux membres (les "**Membres du Directoire**"). Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont membres de droit du Directoire. Si aucun autre membre que le Président n'existe, le Président assume seul les fonctions du Directoire.
- (b) Personnes physiques - Limite d'âge - Les Membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre du Directoire est fixée à 70 ans accomplis. Tout Membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

- (c) Durée des fonctions - La durée du mandat de Membre du Directoire du Président, d'un Directeur Général et d'un Dirigeant Spécialement Habilité coïncide avec celle du mandat du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité concerné. Toute cessation des fonctions du Président ou du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Membre du Directoire.

Les Membres du Directoire sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée indéterminée.

- (d) Fin des fonctions - Les Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1.

Les fonctions des Membres du Directoire peuvent également prendre fin par la démission (sous réserve des dispositions de l'Article 17.1(c)), le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (e) Rémunération - Les Membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction. Toutefois, les membres qui ne perçoivent pas de rémunération au titre des autres fonctions qu'ils exercent dans la Société ou ses filiales peuvent se voir attribuer une rémunération par le Directoire.

16.3 **Organisation**

- (a) Organe collégial - Missions particulières - Le Directoire est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts réservent à un autre organe de la Société, le Directoire peut confier à l'un ou à plusieurs de ses Membres, éventuellement constitués sous la forme de comités, des missions particulières ou leur déléguer une partie de sa compétence, dans les conditions et sous les limites que le Directoire définit.

- (b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société qui en préside les séances et en dirige les débats.

16.4 **Délibérations du Directoire**

- (a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité, au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Ils peuvent être convoqués par tout moyen, même verbalement.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président du Directoire. La participation par conférence téléphonique est de droit si un membre la demande.

- (b) Ordre du jour - Information - L'ordre du jour est fixé par la personne ayant convoqué le Directoire. Il peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Chaque Membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

- (c) Quorum - Participation - La participation de tous les Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations. Par exception, lorsque la délibération porte sur la rémunération d'un Membre du Directoire, la participation de ce dernier n'est pas nécessaire pour la validité de cette délibération.

La participation d'un Membre aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de son consentement exprimé par sa signature sur un acte unanime ou à l'occasion d'une consultation écrite ou électronique, soit de la délégation de pouvoir qu'il a donnée à un autre Membre du Directoire sur un ordre du jour donné.

- (d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général en fonction.

- (e) Invitation aux réunions du Directoire - Le Directoire peut inviter toute personne à assister aux réunions du Directoire. En particulier, toute personne nommée par le Directoire à l'effet d'assurer la direction effective de la Société au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier sera invitée à toute réunion du Directoire statuant sur (i) la détermination effective de l'orientation de la Société, (ii) l'information comptable et financière et (iii) la détermination des fonds propres.

- (f) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président du Directoire et un Membre du Comité. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Directoire ou la prise de la décision. Toutefois, tout acte signé conjointement par tous les Membres du Directoire suffit à établir que, pour les questions s'y rapportant, le Comité a valablement délibéré dans les conditions prévues par les Statuts et vaut procès-verbal de la décision. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre. Les procès-verbaux sont confidentiels et ne sont pas communiqués aux personnes n'étant pas Membres du Directoire, sauf décision spéciale du Directoire.

17 **PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

17.1 Nomination - Durée des fonctions - Révocation du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité

- (a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique désignée par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1.
- (b) Directeur Général – Dirigeant Spécialement Habilité - Le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont des personnes physiques désignées par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1, pour assurer, avec le Président, la direction de la Société, la détermination de l'orientation de l'activité et la gestion quotidienne de la Société.

Il ne peut être désigné qu'un seul Directeur Général et un seul Dirigeant Spécialement Habilité.

- (c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité - Révocation - Démission - Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont nommés par les Associés pour une durée indéterminée. Toute cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membre du Directoire et du Comité d'Investissement.

En cas de Faute Grave ou Lourde, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent être révoqués à tout moment, par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.1. La révocation est décidée ad nutum, sans préavis ni indemnité, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (d) ci-dessous. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président, ainsi que le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, peuvent démissionner de leurs fonctions (incluant ses fonctions de Membre du Comité d'Investissement et de Membre du Directoire) à tout moment.

Les fonctions de Président, de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (d) Rémunération - Conventions avec la Société - Contrat de travail - Le Président ainsi que le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions décidée conformément à l'Article 16.1(d).

En outre, la Société peut conclure avec le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité (i) une convention fixant les conditions de l'exercice de son mandat, et notamment la rémunération perçue pour l'exercice de ses fonctions, le cas échéant l'indemnité pouvant être due en cas de révocation de ses fonctions ainsi que toutes autres conditions, (ii) une convention de prestations de services pour des missions distinctes de celles du Président ou du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité, et/ou (iii) un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. La conclusion de ces conventions est décidée par le Directoire dans les conditions prévues à l'Article 16.1(d).

Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité.

17.2 Pouvoirs de gestion

Le Président et le Directeur Général disposent chacun du pouvoir de gérer la Société et de prendre toute décision et de passer tous actes au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs spécifiques de décision ou d'autorisation préalable conférés par les Statuts aux autres organes sociaux : Directoire, Comité de Surveillance, Comité d'Investissement et Décisions Collectives des Associés.

Le Dirigeant Spécialement Habilité dispose du pouvoir de conclure un acte au nom et pour le compte de la Société seulement sur la base de délégations de pouvoir spéciales.

17.3 Pouvoirs de représentation - Délégation

- (a) Pouvoirs de représentation du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, au Directoire, au Comité de Surveillance et au Comité d'Investissement.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Dirigeant Spécialement Habilité dispose du pouvoir d'engager la Société seulement sur la base de délégations de pouvoir spéciales.

- (b) Délégation - Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour un objet et une durée déterminés.

18 COMITE D'INVESTISSEMENT

18.1 Missions et pouvoirs du Comité d'Investissement

- (a) Compétence - Le Comité d'Investissement a compétence exclusive pour :
- (i) analyser les propositions d'investissement et/ou de désinvestissement des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés qui lui sont présentées par le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité ou les membres de l'équipe de gestion ;
 - (ii) prendre toute décision relative aux investissements et/ou aux désinvestissements et à la gestion des participations des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés ;
 - (iii) arrêter les valorisations et établir les rapports qui sont communiqués aux porteurs de parts des Fonds Gérés et des Portefeuilles Conseillés, et ;
 - (iv) prendre toute décision relative à la Liquidation des Portefeuilles Gérés.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité d'Investissement est responsable de l'application et du respect par la Société (i) des dispositions légales et réglementaires, (ii) des dispositions, selon le cas, des règlements ou des statuts des Portefeuilles Gérés et/ou des Portefeuilles Conseillés, (iii) des stipulations contractuelles des mandats de gestion ou de conseil et des délégations de gestion conclues par la Société, et (iv) des règles déontologiques et de contrôle interne.

- (b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité - Les décisions prises collégalement par le Comité d'Investissement dans l'exercice de cette compétence lient le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, qui sont chargés de les exécuter.

Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité doivent consulter et demander son autorisation au Comité d'Investissement, donnée dans les conditions prévues ci-dessous, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

Tout acte passé en violation du présent Article engage la responsabilité du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité concerné.

18.2 **Composition - Statut des Membres du Comité d'Investissement**

- (a) Membres - Le Comité d'Investissement est un organe collégial composé de membres (les "**Membres du Comité d'Investissement**") qui sont (i) le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité en tant que membres de droit, et (ii) des membres désignés par le Directoire.
- (b) Renvoi aux règles du Directoire – Il est fait application au Comité d'Investissement des règles d'organisation du Directoire prévues à l'Article 16.2, sous réserve des règles particulières prévues au présent article.
- (c) Fin des fonctions - Les Membres du Comité d'Investissement n'étant pas Membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par le Directoire.

Les fonctions des Membres du Comité d'Investissement peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (d) Autres participants - Des salariés de la Société ou des tiers peuvent être invités à participer aux réunions du Comité d'Investissement, de manière permanente ou ponctuelle. Ils disposent d'une voix simplement consultative.

18.3 **Organisation**

- (a) Organe collégial - Le Comité d'Investissement est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses Membres. Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité doivent les exécuter.
- (b) Présidence - Le Comité d'Investissement est présidé par le Président de la Société, qui est chargé de présider les séances du Comité d'Investissement et d'en diriger les débats.

18.4 **Délibérations du Comité d'Investissement**

Le Comité d'Investissement se réunit tous les quinze jours et si l'ordre du jour le nécessite. Le Comité d'Investissement est responsable des investissements et des désinvestissements.

Le Comité d'investissement se réunit normalement physiquement mais peut également se tenir par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

Le Comité d'Investissement est présidé par le Président de la Société.

Les décisions du Comités d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres participant à la décision.

Il est établi des comptes rendus des réunions du Comité d'Investissement qui sont classés chronologiquement.

19 COMITE DE SURVEILLANCE

19.1 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

19.1.1 Contrôle de la gestion - Surveillance

- (a) Contrôle périodique - Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Directoire, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.
- (b) Vérifications - Droit d'accès - Le Comité de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Comité de Surveillance peut demander au Président ou au Directeur Général de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans tous les domaines.

- (c) Rapports - Comptes - Une fois par an au moins, le Directoire présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de ladite clôture, le Directoire doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et du commissaire aux comptes destinés aux Associés.

- (d) Observations aux Associés - Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Directoire.

19.1.2 Actes soumis à la consultation préalable du Comité de Surveillance

Le Directoire doit consulter le Comité de Surveillance et obtenir son avis, en cas de modification des orientations stratégiques de la Société (notamment le lancement ou la clôture d'une activité), étant précisé que cet avis est purement consultatif et doit être donné dans les 15 jours de la demande de consultation. A défaut d'avis donné pendant cette période, le Comité de Surveillance est considéré comme ayant été régulièrement consulté.

19.1.3 Responsabilités respectives du Directoire, du Comité d'Investissement et du Comité de Surveillance

Il est précisé que (i) le Directoire demeure seul compétent pour diriger la Société et prendre toute décision de gestion, (ii) le Comité d'Investissement reste seul compétent pour les décisions de gestion des fonds étant de sa compétence et (iii) le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, sur mandat spécial du Président, disposent du pouvoir de conclure tous actes avec les tiers. En conséquence, le Comité de Surveillance ne peut intervenir dans la gestion de la Société ou des fonds, et les Membres du Comité de Surveillance ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des tiers en concluant un quelconque acte en son nom, sauf en cas de délégation spéciale du Président ou d'un Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité.

Les Membres du Comité de Surveillance ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas responsables des fautes de gestion de la Société.

19.2 Composition - Statut des Membres du Comité de Surveillance

- (a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé d'un ou plusieurs membres (les "**Membres du Comité de Surveillance**") nommés par Décision Collective des Associés.

- (b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne physique est nommée Membre du Comité de Surveillance, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Membre est fixée à 75 ans accomplis. Tout Membre du Comité de Surveillance est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

- (c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des Membres du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

- (d) Rémunération - Le mandat de Membre du Comité de Surveillance peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, selon une Décision Collective des Associés. Cette rémunération éventuelle des Membres du Comité de Surveillance est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Les Associés peuvent allouer par une Décision Collective aux Membres du Comité de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses Membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions relatives au contrôle des conventions entre la Société et les Personnes Concernées.

19.3 Organisation du Comité de Surveillance

- (a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres prenant les décisions relevant de sa compétence.
- (b) Président du Comité de Surveillance - Vice-président - Le Comité de Surveillance désigne en son sein un président. Le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer les séances dudit Conseil et d'en diriger les débats. Le Comité de Surveillance peut désigner parmi ses Membres un vice-président chargé d'assister le président dans sa mission. Le président et le vice-président peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le président et le vice-président du Comité de Surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de Membre du Comité de Surveillance. Toutefois, le Comité de Surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions du président ou du vice-président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

19.4 Délibérations du Comité de Surveillance

- (a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Le Comité de Surveillance délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins une fois par an.

Le Comité de Surveillance peut prendre toute décision de sa compétence par réunion tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du président du Comité de Surveillance et sauf avis contraire de la majorité des Membres du Comité de Surveillance. La participation par conférence téléphonique est de droit si un membre la demande.

- (b) Convocation - Les Membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le président du Comité de Surveillance ou par le vice-président. Cependant, le Directoire ou le tiers au moins des Membres du Comité de Surveillance peut à tout moment demander la réunion du Comité de Surveillance, en informant par écrit le président du Comité de Surveillance de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Comité de Surveillance.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par écrit au moins 8 jours avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Comité de Surveillance participent à la délibération.

- (c) Participation des membres du Directoire - Le Directoire est tenu informé des réunions du Comité de Surveillance, de leur ordre du jour et de leurs délibérations, notamment par la transmission des procès-verbaux et de tous rapports, observations ou demandes transmises aux Associés ou au Président, Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité.

Les membres du Directoire sont invités à participer aux réunions du Comité de Surveillance, sous réserve des cas où le Comité de Surveillance décide le huis clos.

- (d) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Comité de Surveillance participent à la réunion.
- (e) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance, à défaut par le vice-président ou, à défaut, par un Membre du Comité de Surveillance choisi par le Conseil au début de la séance.
- (f) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

- (g) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres participants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- (h) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par la moitié au moins des Membres du Comité de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

20 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

20.1 Conventions réglementées

- (a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

- (b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité, les Membres du Comité de Surveillance, les Membres du Comité d'Investissement, les Membres du Directoire, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.
- (c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- (d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.
- (e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les Personnes Concernées.
- (f) Autorisation préalable du Directoire - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Directoire de toute convention conclue entre la Société ou une filiale et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 16.1(c)(xi).

20.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres Dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un Dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est le cas échéant exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner selon le cas un ou deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

- (b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.
- (c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par décision de justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

22 COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cas où serait constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Directoire.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision

Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23 DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Directoire à statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation des résultats.
- (d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Dirigeant Spécialement Habilité ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou à défaut par une personne désignée par le Directoire.

24 COMPETENCE - MAJORITE

24.1 Décisions prises à la majorité simple des droits de vote

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- (i) la nomination des commissaires aux comptes,
- (ii) l'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés,
- (iii) l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ou de réserves,
- (iv) sur le rapport du commissaire aux comptes, l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F, ainsi que l'approbation de la rémunération des Dirigeants et des conventions conclues avec les Dirigeants,
- (v) l'augmentation de capital par émission d'Actions nouvelles ou l'émission de tous autres Titres donnant accès au capital de la Société, ainsi le cas échéant que la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de toute personne, Associée ou non, avec faculté de délégation au Directoire,
- (vi) l'amortissement ou la réduction du capital, avec faculté de délégation au Directoire,
- (vii) toute modification des Statuts autre que celle portant sur les clauses de maîtrise du capital,

- (viii) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (ix) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (x) la nomination du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité,
- (xi) en cas de Faute Grave ou Lourde, la révocation du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité,
- (xii) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce, et
- (xiii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire ou par le Président et qui n'est pas visée à l'Article 24.2.

24.2 Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à :

- (i) l'adoption, la modification ou la suppression des clauses des Statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société et figurant aux Articles 29 à 36 (inclus), et
- (ii) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

25 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

25.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Directoire, au Président ou à tout Directeur Général.

Un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins 25 % du capital de la Société peuvent en outre demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 15 jours de sa notification au Président, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

25.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par les personnes ou organes ayant pris l'initiative de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et ajouter tout point à l'ordre du jour, à condition que cet ajout soit demandé au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la Décision Collective.

25.3 Convocation

- (a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits au choix de leur auteur par lettre simple ou par courrier électronique.

- (b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 10 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation ; il peut être également réduit à 5 jours en cas d'urgence déclarée par le Directoire.

25.4 **Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

26 **DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

- (a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Directoire, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.
- (b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.
- (c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

- (a) Procès-verbaux - Registres - Les Associés ont le droit de se faire communiquer les registres des Décisions Collectives dans les conditions prévues à l'Article 28.

27 **PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**

27.1 **Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, sauf dans les cas prévus par la loi et les Statuts en cas de suspension des droits non-pécuniaires de l'Associé.

Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

27.2 **Représentation - Vote par correspondance**

- (a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

- (b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).
- (c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 27.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

27.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 24 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

27.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

28 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1 Procès-Verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance, étant précisé qu'un procès-verbal signé par tous les Associés tiendra lieu de feuille de présence.
- (b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

- (d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.
- (e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président ou un Directeur Général à tous les Associés en faisant la demande.

28.2 **Registre - Extraits**

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé (sous réserve qu'au moins un Associé soit présent) ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.
- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III MAITRISE DU CAPITAL

CHAPITRE H ~ TRANSFERTS DE TITRES

29 RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES

29.1 Transférabilité - Maîtrise du capital

- (a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont transférables, selon les modalités prévues à l'Article 8, sous réserve des dispositions de la loi et des restrictions prévues par les Statuts et en particulier par le présent Chapitre.
- (b) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les restrictions relatives au Transfert stipulées au présent Chapitre ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société. Les Associés reconnaissent à ces deux objectifs une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé, en adhérant aux présents Statuts par l'effet de l'acquisition ou de la souscription d'Actions, reconnaît l'importance de ces objectifs et accepte les sujétions qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent Chapitre, qui leur sont opposables.
- (c) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les stipulations du présent Chapitre ne s'appliquent pas. Ces stipulations redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

29.2 Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les Transferts de Titres suivants (ci-après les "**Transferts Libres**") :

- (i) tout Transfert au profit d'une Société Patrimoniale, tel que définie à l'Article 30.3 ;
- (ii) tout Transfert de Titres réalisé au profit du Cessionnaire sur exercice du droit de cession conjointe stipulé à l'Article 33 ;
- (iii) tout Transfert autorisé par le Directoire, à condition qu'il soit procédé audit Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation à peine de nullité du Transfert ;
- (iv) tout Transfert de Titres réalisé conformément aux dispositions des Articles 34, 35 et 36.

Pour tous ces Transferts, les clauses organisant le déroulement de la procédure et les droits des Associés et prévues auxdits Articles s'appliquent, mais les clauses d'inaliénabilité de l'Article 31, d'agrément de l'Article 32 et de droit de cession conjointe de l'Article 33 ne s'appliquent pas.

L'Associé procédant à un Transfert Libre n'a pas à procéder à la Notification de Transfert prévue à l'Article 30.1, mais il doit notifier à la Société, concomitamment au Transfert Libre, les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

30 MODALITES DES TRANSFERTS DE TITRES

30.1 Notification des Transferts de Titres

- (a) Notification de Transfert - Tout Associé (le "**Cédant**") envisageant le Transfert de Titres qu'il détient ("**Projet de Transfert**") à un Associé ou à un tiers (le "**Cessionnaire**") doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (les "**Autres Associés**") et à la Société (à l'attention de son Directoire) (la "**Notification de Transfert**"), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 29.2.
- (b) Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, répondre aux conditions définies au paragraphe (d) ci-dessous et comporter les éléments suivants :
- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "**Titres Transférés**"),
 - (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs Affiliés,
 - (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres dont le Transfert est proposé dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-dessous, ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert,
 - (iv) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société.
- (c) Opération d'Echange - Opération Complexe - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Projet de Transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas de donation, d'échange, d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) (ci-après l'"**Opération d'Echange**") ou d'un Projet de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'"**Opération Complexe**"), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Offerts, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.
- (d) Forme de la Notification de Transfert - Toute Notification de Transfert ainsi que toute notification prévue par le présent Chapitre doit, sauf stipulation contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société (à l'attention de son Directoire), selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de l'envoi.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout autre Directeur Général ou membre d'un organe social de la Société. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

- (e) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés et/ou à la Société la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre peuvent être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondent et, en conséquence, ne s'additionnent pas, sauf stipulation contraire expresse.

30.2 **Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre H**

- (a) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Ratification des Décisions Collectives - Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Toutefois, dans le cas où le Cessionnaire a été pour un temps inscrit en tant qu'Associé dans les registres de la Société, et où il a participé à des Décisions Collectives, les Associés peuvent décider de ratifier tout ou partie des Décisions Collectives auxquelles le Cessionnaire a pris part ; cette décision de ratification est prise par une Décision Collective dans les conditions requises pour décider une modification des Statuts, étant précisé que les voix du Cédant ne sont pas prises en compte.

- (b) Répartition - Définitions - Sauf précision contraire dans le cadre de clauses particulières des Statuts :
- chaque Associé concerné par une opération donnée doit faire son affaire du regroupement des droits nécessaires ; et
 - les arrondis se font au nombre entier inférieur. En cas de rompus, le ou les droits ou Titres restants sont attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

30.3 **Détention de Titres par une Société Patrimoniale**

- (a) Constitution des Sociétés Patrimoniales - Définition - Il est admis que les dirigeants et salariés de la Société, invités à détenir des Titres de la Société au titre de leurs fonctions au sein de la Société, détiennent leurs Titres au travers d'une Société Patrimoniale, le cas échéant en lui transférant ces Titres en tant que Transfert Libre ainsi qu'indiqué à l'Article 29.2(i).

Une "**Société Patrimoniale**" désigne une société dont le capital social est détenu exclusivement par un dirigeant ou salarié de la Société agréé en tant qu'Associé par le Directoire (l'"**Associé Contrôlant**"), ses ayants droit, conjoint et/ou ascendants ou descendants, dont l'Associé Contrôlant concerné exerce seul la direction et dont il détient le nombre de droits de vote nécessaire au vote de toute modification statutaire et de toute nomination de dirigeant, et dont il est le représentant légal (sauf le cas de décès ou d'incapacité).

Il est précisé que la Société Patrimoniale ne doit pas avoir d'activité opérationnelle, et que son objet doit se limiter :

- (i) à la détention de Titres de la Société,
- (ii) à la prise de participations dans des sociétés cotées ou non cotées n'exerçant pas, directement ou indirectement (notamment par le biais des sociétés qu'elle Contrôle ou qui sont sous le même Contrôle qu'elle), une Activité Concurrente, et sans implication aucune de l'Associé Contrôlant dans la conduite des affaires desdites sociétés,
- (iii) à des opérations d'investissement immobilier réalisées de manière directe ou indirecte, notamment par le biais de société immobilière,
- (iv) à la prestation de conseils ou autres services aux sociétés citées ci-dessus ;
- (v) à des opérations de placement de trésorerie, notamment dans des organismes de placement en valeurs mobilières (SICAV ou fonds),
- (vi) à la gestion de ces participations, investissements et placements, et
- (vii) aux opérations ayant reçu l'accord spécial écrit du Directoire.

Pour les besoins du présent article, "**Activité Concurrente**" désigne ;

- toute activité similaire à celle exercée par la Société, en particulier la gestion d'un ou plusieurs fonds d'investissement alternatifs et la fourniture de services d'investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le conseil en investissement, ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, ainsi que
- toute activité similaire à celles exercées par les entités dans lesquelles les Fonds Gérés par la Société ont investi directement ou indirectement.

- (b) Solidarité entre la Société Patrimoniale et son Associé Contrôlant - L'Associé Contrôlant et sa Société Patrimoniale restent solidairement responsables de la bonne exécution de l'ensemble des obligations de l'un comme de l'autre au titre des Statuts, étant entendu (i) qu'il est fait masse des Titres que l'Associé Contrôlant et la Société Patrimoniale détiennent, (ii) que les droits et obligations de la Société Patrimoniale au titre des Statuts sont interprétés comme si l'Associé Contrôlant était directement et personnellement détenteur des Titres de la Société et (iii) que les engagements personnels de l'Associé Contrôlant continuent à s'appliquer même en cas de Transfert de tout ou partie de ses Titres à la Société Patrimoniale, comme si l'Associé Contrôlant en était encore le titulaire, et sont de plein droit opposables à la Société Patrimoniale.
- (c) Restrictions sur le Transfert des Titres - Les statuts de la Société Patrimoniale ou un accord extrastatutaire entre ses associés doivent prévoir qu'en dehors des Transferts au profit de l'Associé

Contrôlant, de ses ayants droit, d'un conjoint et/ou de ses ascendants et descendants, les Titres de la Société Patrimoniale ne peuvent être Transférés, sauf accord préalable écrit du Directoire.

L'Associé Contrôlant doit se faire Transférer l'intégralité des Titres de la Société détenus ou ayant été détenus par une Société Patrimoniale, dans l'hypothèse où elle ne satisfait plus aux critères de définition des Sociétés Patrimoniales ou si elle a fait l'objet d'une liquidation, sauf accord préalable écrit du Directoire et sous les conditions prévues dans cet accord.

- (d) Rachat forcé en cas de non-respect de son obligation d'achat par un Associé Contrôlant En cas de non-respect de l'obligation d'achat par l'Associé Contrôlant dans les conditions du second paragraphe de l'Article 30.3(c), le Directoire peut décider discrétionnairement, notamment en cas de liquidation de la Société Patrimoniale, de racheter ou faire racheter par un ou plusieurs Associés l'intégralité des Titres de la Société détenus ou ayant été détenus par une Société Patrimoniale et n'ayant pas été Transférés à l'Associé Contrôlant, au Prix d'Exercice, tel que défini à l'Article 35.2.3, ou au prix fixé à dire d'expert (nommé par le Directoire).
- (e) Accès à l'information - Le Directoire a accès, à tout moment et à première demande, à la comptabilité titres et à la répartition du capital de la Société Patrimoniale, aux statuts et accords entre les associés ou leurs ayants droit ainsi qu'à toute information utile dans le cadre des présentes, ce dont l'Associé Contrôlant se porte fort.

30.4 Nantissement de Titres

- (a) Nécessité d'un agrément préalable - Les Nantissemements ainsi que toute autre sûreté sur les Titres de la Société sont soumis à toute époque aux stipulations de l'Article 32 (agrément des Transferts de Titres), tant pour la constitution dudit Nantissement que pour sa mise en œuvre par son bénéficiaire.
- (b) Agrément en cas de réalisation du Nantissement - Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de mise en œuvre du nantissement entraînant un Transfert d'Actions au profit d'un tiers, autre que la banque prêteuse, le Transfert des Actions concernées sera soumis aux dispositions de l'Article 32, la banque pouvant le cas échéant faire jouer l'obligation de rachat prévue à l'Article 32.1(d) en cas de refus d'agrément.

31 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

- (a) Principe d'inaliénabilité temporaire - Sauf Transfert Libre et dérogation spéciale octroyée par le Directoire en application du paragraphe (b)(ii) ci-dessous, les Associés ne peuvent Transférer aucun des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période de 5 années à compter de leur date d'émission.

La période décrite ci-dessus est définie comme la "**Période d'Inaliénabilité**".

- (b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, pendant la Période d'Inaliénabilité, les Associés peuvent procéder au Transfert des Actions qu'ils détiennent dans les cas suivants :
 - (i) cas de Transferts Libres ;
 - (ii) autorisation exceptionnelle : chaque Associé peut procéder à tout Transfert de Titres pour lequel il a recueilli une autorisation exceptionnelle donnée par le Directoire, dans les conditions prévues à l'Article 16.1(g).

En cas d'autorisation exceptionnelle, il est procédé au Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation, à peine de nullité du Transfert.

En cas de refus ou d'absence d'autorisation pendant la Période d'Inaliénabilité, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues et ni la Société ni aucun Associé n'est tenu d'acquérir les Titres concernés, ou de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé concerné suite à ce refus d'autorisation.

- (c) Réalisation d'un Transfert autorisé - Dans le cas où un Transfert est autorisé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert autorisé, strictement dans les termes du projet et de l'autorisation et dans les 60 jours suivants la date de l'autorisation.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

32 AGREMENT DES TRANSFERTS DES TITRES

- (a) Agrément préalable - Exception en cas de Transfert Libre - Les Transferts de Titres par un Associé à l'issue de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 31, ainsi que les Nantissements de Titres dans les conditions prévues à l'Article 30.4, sont soumis à l'agrément préalable de la Société, délivré par une décision du Directoire prise dans les conditions prévues à l'Article 16.1(g).
- (b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, les Associés peuvent ou le cas échéant doivent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent sans devoir recueillir l'agrément prévu au présent Article, dans les cas de Transferts Libres. Dans ce cas, l'autorisation du Directoire n'est pas nécessaire pour procéder au Transfert.
- (c) Décision du Directoire - Le Président ayant reçu une demande d'agrément d'un Transfert par un Associé organise la délibération du Directoire. La décision du Directoire de donner ou non son agrément au Projet de Transfert est notifiée concomitamment au Cédant et aux Autres Associés par le Président. L'absence de notification d'une décision dans les 60 jours suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément.
- (d) Procédure en cas de refus d'agrément - Obligation de rachat - Absence de droit de repentir - En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert.

Le Cédant peut alors demander à la Société de racheter ou faire racheter lesdites Actions par elle-même ou par toute(s) personne(s) désignée(s) par le Directoire, à leur prix de souscription.

Ce droit doit être exercé dans les 15 jours suivant la date du refus, à défaut de quoi il est caduc pour le Projet de Transfert notifié. La Société accède à la demande du Cédant dans le délai de 3 mois à compter de la date de celle-ci, le Cédant qui exerce ce droit ne bénéficiant d'aucun droit de repentir.

Si la Société n'accède pas à la demande du Cédant dans ce délai de 3 mois, le Cédant est alors autorisé à transférer les Titres Transférés dans les conditions du Projet de Transfert initial, sous réserve de l'exercice du droit de sortie conjointe qui peut alors s'exercer dans les conditions prévues à l'Article 33.

- (e) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes du projet et de l'agrément dans les 30 jours suivant la date d'expiration du délai d'exercice du droit de cession conjointe, prévu à l'Article 33 et sous réserve du respect dudit droit s'il est exercé par un ou

plusieurs Autres Associés. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

33 DROIT DE CESSION CONJOINTE

33.1 Cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe

- (a) Cas d'exercice - Les Associés (les "**Bénéficiaires**") bénéficient d'un droit de cession conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres (le "**Droit de Cession Conjointe**") dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) (un "**Cédant**" dans le cadre du présent Article) projette un Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou un Associé ayant reçu l'agrément prévu à l'Article 32 (un "**Cessionnaire**" dans le cadre du présent Article) et si le Cessionnaire détient à l'issue de ce Transfert au moins 50 % des Actions de la Société plus une Action.
- (b) Exceptions - Le Droit de Cession Conjointe prévu au présent Article ne peut pas être exercé dans les cas de Transferts Libres définis à l'Article 29.2.
- (c) Etendue du droit - Le Droit de Cession Conjointe des Bénéficiaires leur donne le droit de transférer tous leurs Titres (mais non une partie seulement de ceux-ci) au Cessionnaire (les "**Titres Offerts**").

33.2 Modalités d'exercice

- (a) Prix - Le prix des Titres Offerts par les Bénéficiaires est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe et accepté par le Cédant, sauf le droit pour tout Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer son Droit de Cession Conjointe d'y renoncer comme indiqué ci-dessous.

Le prix est payable en même temps et sous les mêmes conditions que pour le Cédant. En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, si la contrepartie proposée au Cédant n'est pas en numéraire, pour tout ou partie, les Bénéficiaires reçoivent la même contrepartie que le Cédant ; si cela est impossible, la contrepartie est un montant en numéraire fixé d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le Cessionnaire, ou, à défaut d'accord, un montant en numéraire équivalent à la contrepartie proposée au Cédant et fixé par expertise. Toutefois, le Cédant et le Cessionnaire peuvent toujours renoncer au Projet de Transfert et le Bénéficiaire à l'exercice de son Droit de Cession Conjointe, en le notifiant dans les 10 jours suivants la fixation du prix par l'expert.

- (b) Obligations du Cédant - Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires détiennent, aux conditions prévues au présent Article.
- (c) Délai d'exercice - Notification - Les Bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur Droit de Cession Conjointe.
- (d) Cession des Titres Offerts - En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son Droit de Cession Conjointe, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (c) ci-dessus.

- (e) Cession par le Cédant en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transfère la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne perçoit le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le Transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement effectif du prix de cession par le Cessionnaire.
- (f) Cession par le Cédant en cas de non exercice du Droit de Cession Conjointe - Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires ayant pu exercer leur Droit de Cession Conjointe ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Cession Conjointe. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

TITRE IV

CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE

34 DROIT D'EVICION DES ASSOCIES : GENERALITES

- (a) Cohésion de l'actionnariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que, dans certaines situations et selon les modalités décrites dans le présent Chapitre, certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent (ci-après une "**Cession Forcée**").
- (b) Cas d'exercice - Les cas de Cession Forcée sont stipulés à l'Article suivant et comprennent les cas suivants :
 - (i) retrait forcé permettant à un Associé ou à un tiers franchissant certains seuils de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des Titres émis par la Société (Article 35.1) ; et
 - (ii) éviction de certains Associés en cas de cessation de leurs fonctions de Membre du Comité de Surveillance, de Membre du Comité d'Investissement, de Membre du Directoire ou de salarié de la Société, notamment en cas de Faute Grave ou Lourde (Article 35.2).
- (c) Exception : Associé Unique - Par exception, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.
- (d) Droit de sortie conjointe - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Chapitre, aucun Associé ne peut exercer le droit de sortie conjointe prévu au Chapitre précédent.

35 EXERCICE DES CESSIONS FORCEES

35.1 Retrait Forcé

35.1.1 Cas d'exercice du Retrait Forcé

Dès lors que :

- (i) un ou plusieurs Associés, ou tout Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les "**Bénéficiaire(s)**") vient à faire une offre de bonne foi portant sur 100 % du capital de la Société, et que
- (ii) des Associés détenant 70% des Actions émises par la Société (base non diluée) décident d'accepter cette offre (le ou les "**Acceptant(s)**"),

chaque Associé autre que les Bénéficiaires et les Acceptants (le ou les "**Sortant(s)**") détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande (le "**Retrait Forcé**").

35.1.2 Modalités d'exercice du Retrait Forcé

- (a) Titres concernés - Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Sortants à la date du Retrait Forcé, et ce en une seule fois.
- (b) Notification - Délai - Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins 15 jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du

Bénéficiaire, le nombre de Titres que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix par Titre proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du transfert.

- (c) Prix d'exercice - Le prix par Titre est égal au prix, en numéraire ou autrement, offert par le Bénéficiaire et accepté par les Acceptants.
- (d) Transfert des Titres objets du Retrait Forcé - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou, en cas d'Expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 35.2.
- (e) Comptes courants - Le Bénéficiaire doit également faire rembourser ou racheter les éventuels comptes courants ou autres créances alors détenus par les Sortants à l'égard de la Société et des filiales, au nominal majoré des intérêts courus, les Acceptants s'interdisant de procéder au Transfert de leurs Titres à défaut d'un tel remboursement ou rachat, le cas échéant.

35.2 **Droit d'Eviction pour un Cas de Départ**

35.2.1 Cas d'exercice du Droit d'Eviction pour un Cas de Départ

- (a) Définition - Chaque Associé se trouvant dans un Cas de Départ défini au paragraphe suivant (le "**Promettant**") est tenu de céder la totalité des Titres qu'il détient si la Collectivité des Associés adopte une décision en ce sens dans les conditions de l'Article 24 (le "**Droit d'Eviction**").
- (b) Cas de Départ - Le Droit d'Eviction peut être exercé en cas de cessation des fonctions d'employé de la Société, ou s'agissant du Président, d'un Directeur Général ou d'un Dirigeant Spécialement Habilité non salarié en cas de cessation de ses fonctions de Président, de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité en cas (i) de départ à la retraite, (ii) d'incapacité permanente totale ou partielle à un taux minimum de 50 % au sens du Code de la sécurité sociale, (iii) de démission, ou (iv) de licenciement ou de révocation s'agissant du Président, d'un Directeur Général ou d'un Dirigeant Spécialement Habilité, faisant suite à une Faute Grave ou Lourde (le "**Cas de Départ**").

35.2.2 Modalités d'exercice du Droit d'Eviction pour un Cas de Départ

- (a) Exercice individuel ou collectif - Le Cas de Départ est exercé à l'encontre d'un Promettant donné, ou de plusieurs Promettants mais dans ce cas pour des faits concernant individuellement chacun d'entre eux.
- (b) Bénéficiaires - La Décision Collective par laquelle les Associés décident d'exercer le Droit d'Eviction à l'encontre d'un ou de plusieurs des Promettants se trouvant dans un Cas de Départ précise l'identité de la ou des personnes au profit desquelles les Titres du ou des Promettants doivent être cédés (ci-après les "**Bénéficiaires**"). Dans l'hypothèse où la Collectivité des Associés désigne la Société en qualité de Bénéficiaire, les Associés disposent d'un délai de six mois à compter du rachat pour désigner, dans les conditions de l'Article 24, la ou les personnes, tiers ou Associés, en faveur desquelles la Société doit revendre les Titres acquis du Promettant. A l'expiration de ce délai de six mois, la Société est tenue de procéder à l'annulation des Titres non cédés, conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts.
- (c) Titres concernés - Le nombre de Titres sur lequel porte le Droit d'Eviction est égal à la totalité des Titres détenus, à la date d'exercice du Droit d'Eviction, par le ou les Promettant(s) concerné(s).

- (d) Prix de rachat – Quel que soit le Cas de Départ donnant lieu à la mise en œuvre du Droit d'Eviction, le prix de chaque Action objet du Droit d'Eviction est égal au Prix d'Exercice, tel que défini à l'Article 35.2.3.
- (e) Date d'Exercice - Le Droit d'Eviction peut être exercé à compter de la date de cessation effective des fonctions du Promettant. Toutefois, le Droit d'Eviction peut être exercé à compter de la date précisée ci-après dans les cas spécifiques suivants : (x) en cas de démission, à compter de la date de réception par la Société de la lettre de démission et (y) en cas de licenciement des fonctions de salarié, à compter de la date de première présentation de la lettre de licenciement.
- (f) Réalisation - Pour le cas où le Droit d'Eviction est exercé dans les conditions prévues ci-dessus, les cessions doivent être réalisées dans un délai de 5 jours après la date de la décision d'exercice.

35.2.3 Prix

Le "**Prix d'Exercice**" visé dans les Statuts est déterminé comme indiqué ci-dessous :

- (a) Le Prix d'Exercice est déterminé sur la base de la situation nette comptable de la Société telle qu'elle ressortira des derniers comptes de la Société (annuels ou semestriels selon le cas, audités ou non par le commissaire aux comptes et arrêtés par le Directoire) existant à la date d'exercice du Droit d'Eviction (les "**Comptes de Référence**"), et en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et/ou (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux associés de la Société effectivement réalisée depuis la date des Comptes de Référence (la "**Valeur d'Actif Net**").
- (b) Le Prix d'Exercice d'une Action est déterminé en divisant la Valeur d'Actif Net de la Société par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice. Il est expressément précisé que le Prix d'Exercice sera au minimum de un euro par Action, même en cas de Valeur d'Actif Net négative.
- (c) En cas de désaccord entre les Associés concernés par un Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice, sur les Comptes de Référence arrêtés ou sur la Valeur de l'Actif Net ainsi déterminée, les Comptes de Référence et la Valeur de l'Actif Net seront arrêtés par un expert-comptable désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'un tel accord, désigné à la demande du plus diligent des Associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert-comptable ainsi désigné procédera à l'arrêté des Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net, dans toute la mesure du possible dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine, aux frais partagés au prorata entre les Associés concernés par le Transfert donnant lieu à contestation du Prix d'Exercice.

L'expert-comptable arrêtera les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net en faisant application pour cette dernière des règles et des principes ci-dessus énoncés. Son expertise sera soumise au respect du principe du contradictoire.

L'expert-comptable notifiera les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net qu'il aura arrêtés à chacun des Associés concernés par le Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice.

Les Comptes de Référence et la Valeur d'Actif Net arrêtés par l'expert-comptable lieront irrévocablement les Parties concernées par le Transfert devant être réalisé au Prix d'Exercice, en ce qui concerne les Comptes de référence et la Valeur d'Actif Net, sauf erreur grossière, étant précisé notamment que le fait pour l'expert-comptable de ne pas appliquer les règles prévues ci-

dessus pour la détermination de la Valeur d'Actif Net, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.

Les délais d'exercice de tout droit ouvert par le Pacte ainsi que les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de la mission de l'expert-comptable ainsi désigné et reprendront à compter de la notification, par l'expert-comptable désigné, des Comptes de Référence et de la Valeur d'Actif Net.

- (d) Il est précisé que les Associés concernés par un Transfert peuvent à l'unanimité décider d'un Prix d'Exercice différent de ce qui est indiqué ci-dessus, s'ils le souhaitent et à condition d'y être autorisés par une Décision Collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24.

36 REALISATION DES CESSIONS FORCEES

36.1 Stipulations communes

- (a) Stipulations subsidiaires - La Cession Forcée de tout ou de partie des Titres d'un Associé, intervenant dans l'un des cas de Cession Forcée stipulé à l'Article 35, est régie (i) en premier lieu par les clauses particulières relatives à chaque cas de Cession Forcée prévues à l'Article 35 et (ii) à titre subsidiaire par les stipulations du présent Article. En cas de contradiction, les stipulations de l'Article 35 prévalent.
- (b) Définitions - Les différents cas de Cession Forcée prévus aux Articles 35.1.1 et 35.2.1 sont désignés ci-après un "**Cas de Cession Forcée**". Le ou les Associé(s) faisant l'objet de la procédure de Cession Forcée sont désignés ci-après le "**Cédant**". Le ou les Bénéficiaire(s) exerçant le cas de Cession Forcée afin d'acquérir les Titres du Cédant sont désignés ci-après le ou les "**Bénéficiaire(s) Concerné(s)**".

36.2 Réalisation des Cessions Forcées

- (a) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :
- (i) au Cédant, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres tel que prévu dans le Cas de Cession Forcée concerné.
- Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires Concernés, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire Concerné est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;
- (ii) au(x) Bénéficiaire(s) Concerné(s) d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du(des) Bénéficiaire(s) Concerné(s), dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Promettant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix, ou la notification par le ou les Bénéficiaire(s) Concerné(s) qu'ils ont consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la

cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

- (b) Suspension des droits non pécuniaires du Cédant - Dans le cas d'une éviction d'un Associé telle qu'envisagée à l'Article 35.2, à compter de la date de la Décision Collective des Associés ayant décidé l'exercice du Droit d'Eviction et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres du Cédant, tous les droits non pécuniaires du Cédant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Cédant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives des Associés et il ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions. Ses fonctions d'administrateur sont immédiatement suspendues. Cette suspension cesse si le Transfert des Titres n'est pas réalisé au plus tard 6 mois après la Décision Collective des Associés, ou si une nouvelle Décision Collective des Associés est organisée pour statuer à nouveau sur le Droit d'Eviction du Cédant concerné.

Le Cédant a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres. Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Cédant entre la date de la notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire Concerné et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée, au Prix d'Exercice fixé pour les Titres détenus au moment de l'exercice initial.

- (c) Contestation d'un Cas de Cession Forcée - Réparation du préjudice du Cédant - Dans le cas où un Cédant conteste devant les tribunaux la réalité d'un Cas de Cession Forcée invoqué contre lui, cette contestation ne remet en cause ni la réalisation du Transfert des Titres du Cédant, ni la suspension des droits non pécuniaires du Cédant, sous réserve du pouvoir souverain des juridictions et des décisions exécutoires pouvant être rendues à ce sujet. Le préjudice éventuellement subi par un Cédant du fait de la réalisation de la Cession Forcée est intégralement indemnisé par les Bénéficiaires ayant acquis ses Titres et par la Société pour les préjudices qu'elle a elle-même causé.
- (d) Réparation des préjudices de la société et des autres Associés - L'exercice d'un Cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Cédant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé son éviction ou autrement. La réparation de ces préjudices peut donner lieu à toute action en réparation des personnes concernées, et la réalisation du Transfert des Titres du Cédant ne met pas fin à ces actions.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

37 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE A DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Acceptants	a le sens défini à l'Article 35.1.1 ;
Action(s)	désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires ou de préférence) qui sont ou seront émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions ordinaires	actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
Activité Concurrente	a le sens défini à l'article 30.3(a) ;
Affilié(s)	désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers ;
Associé	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
Associé Contrôlant	a le sens défini à l'Article 30.3 ;
Autres Associés	a le sens défini à l'Article 30.1(a) ;
Bénéficiaires	a le sens défini à l'Article 33.1, à l'Article 35.1.1 et à l'Article 35.2.2 selon le cas ;
Bénéficiaires Concernés	a le sens défini à l'Article 36.1 ;
Budget Annuel	a le sens défini à l'Article 16.1(b) ;
Business Plan	a le sens défini à l'Article 16.1(b) ;
Cas de Cession Forcée	a le sens défini à l'Article 36.1 ;
Cas de Départ	a le sens défini à l'Article 35.2.1 ;
Cédant	a le sens défini à l'Article 30.1(a), à l'Article 33.1 et à l'Article 36.1 selon le cas ;
Cession Forcée	a le sens défini à l'Article 34(a) ;
Cessionnaire	a le sens défini à l'Article 30.1(a) et à l'Article 33.1 selon le cas ;
Comité d'Investissement	a le sens défini à l'Article 15 ;
Directoire	a le sens défini à l'Article 15 ;

Comité de Surveillance	a le sens défini à l'Article 15 ;
Comptes de Référence	a le sens défini à l'Article 35.2.3 ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
Décisions Collectives (des Associés)	désigne les décisions prises collectivement par les Associés telles que définies à l'Article 23(a) ;
Décisions Unanimes	a le sens défini à l'Article 24.2 ;
Directeur Général	a le sens défini à l'Article 15 ;
Dirigeant Spécialement Habilité	a le sens défini à l'Article 15 ;
Dirigeants	a le sens défini à l'Article 15 ;
Droit d'Eviction	a le sens défini à l'Article 35.2.1 ;
Droit de Cession Conjointe	a le sens défini à l'Article 33.1(a) ;
Faute Grave ou Lourde	signifie une faute rendant impossible le maintien du dirigeant ou du salarié dans la Société ou une faute commise avec intention de nuire au sens de la réglementation et de la jurisprudence française applicable en matière sociale ;
Fonds Gérés	a le sens défini à l'Article 15 ;
Membres du Comité d'Investissement	a le sens défini à l'Article 18.2(a) ;
Membres du Directoire	a le sens défini à l'Article 16.2(a) ;
Membres du Comité de Surveillance	a le sens défini à l'Article 19.2(a) ;
Nantissement	le nantissement ainsi que toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie ;
Notification de Transfert	a le sens défini à l'Article 30.1(a) ;
Opération Complexe	a le sens défini à l'Article 30.1(c) ;
Opération d'Echange	a le sens défini à l'Article 30.1(c) ;
Période d'Inaliénabilité	a le sens défini à l'Article 31(a) ;
Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 20.1(b) ;
Portefeuilles Conseillés	a le sens défini à l'Article 15 ;
Portefeuilles Gérés	a le sens défini à l'Article 15 ;

Président / Président de la Société	a le sens défini à l'Article 15 ;
Projet de Transfert	a le sens défini à l'Article 30.1(a) ;
Promettant	a le sens défini à l'Article 35.2.1 ;
Retrait Forcé	a le sens défini à l'Article 35.1.1 ;
Société	la société French Food Capital, telle qu'identifiée en-tête des Statuts ;
Société Patrimoniale	a le sens défini à l'Article 30.3 ;
Sortants	a le sens défini à l'Article 35.1.1 ;
Titre	désigne (i) les actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Titres Offerts	a le sens défini à l'Article 33.1(c) ;
Titre(s) Transféré(s)	a le sens défini à l'Article 30.1(b) ;
Transfert	désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le Nantissement, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;
Transfert(s) Libre(s)	a le sens défini à l'Article 29.2 ;
Valeur d'Actif Net	a le sens défini à l'Article 35.2.3.